DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

****

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

LISTE DES DELIBERATIONS
DU 12 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze du mois de décembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le six décembre 2023 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS – M. Patrick DOLLIN – M. Camille DOGNON – Mme Murielle DORVILLE – M. Rosan BALTYDE – Mme Annick CHOISI – M. Rodrigue LATCHMAN – Mme Marie-Line ROMAIN – M. Philippe ALLARD – M. Max ROSIER – Mme Christiane ROSIER – M. Christian JOSPITRE – Mme Claudie BOYE épse JEANNELLO – M. Gaby ZOZO – M. Alain LEON – M. Philippe DOUGLAS – Mme Annick HERLEM – Mme Marie-Eve JAFFARD – M. Stéphane ZAMORE – M. Hugues dit Philippe RAMDINI – M. David BALON

Représentés : Mme Henriette HATCHI épse ROMAIN – Mme Laudy CATAN – Mme Joëlle CARAVEL – Mme Gisèle JOINVILLE épse MONLOUIS

Absents : M. Alain AVRIL – M. Joël BEAUGENDRE – Mme Luzette EUGENE épse JOSEPH – M. Jean-Yves RAMASSAMY – Mme Nita CEROL – M. Eddy CLAUDE-MAURICE – Mme Annette BARBOT – Mme Nicole PADOU

Secrétaire de séance : M. Philippe ALLARD

Nombre de membres composant l'assemblée : 33
Nombre de membres présents : 21
Quorum : 11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2023-12-070 : AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES N°2023-0047 DU 26 OCTOBRE 2023 SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET LE BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-19,

PREND ACTE de la communication de l'avis n°2023-0047 rendu le 26 Octobre 2023 par la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe concernant le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 et de l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00002 du 21 novembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la ville.

DELIBERATION N°2023-12-072 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A MADAME AMEL MAKHLOUFI POUR LA SCOLARISATION DE SA FILLE OLIVIA D'HUY-MAKHLOUFI

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier du 09 mai 2023 de Mme Amel MAKHLOUFI sollicitant une aide financière pour la scolarisation de sa fille, Olivia D'HUY MAKHLOUFI,
Considérant que la jeune D'HUY MAKHLOUFI a passé avec succès le concours d'entrée au Conservatoire supérieur de musique et de danse de Paris qu'elle a intégré au titre de l'année 2023/2024,
Qu'afin de faire face aux dépenses engendrées pour sa scolarisation, la famille a sollicité une aide financière de la ville,
Considérant la nécessité d'allouer une aide financière à Mme MAKLHOUFI pour la scolarisation de sa fille au Conservatoire supérieur de musique et de danse de Paris,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'allouer une aide financière exceptionnelle de 800 € à Mme Amel MAKLHOUFI pour la scolarisation de sa fille, Olivia D'HUY MAKHLOUFI au Conservatoire supérieur de musique et de danse de Paris.
Article 2 : La dépense est prévue au budget primitif 2023 – chapitre 65 article 6574.
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-073 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) : ARRET DU PROJET ET PRESENTATION DU BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-10-042 du 21 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Capesterre Belle-Eau, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-03-007 du 14 mars 2023 complétant les modalités de la concertation annoncées dans la délibération mentionnée précédemment ;
Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 14 mars 2023 sur les orientations du RLP ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Capesterre Belle-Eau est compétente pour élaborer son RLP sur son territoire ;
Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 21 octobre 2021 ;
Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;
Considérant que les travaux avec les personnes publiques associées (PPA) et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;
Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 :
De tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ; conformément au document *« Bilan de la Concertation »*, annexé à la présente délibération.
D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Capesterre-Belle-Eau conformément au dossier joint, dont les pièces constitutives sont énumérées au dernier considérant.
D'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Article 2 : Conformément aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, ce projet sera notifié, pour avis :

- Aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- Aux communes limitrophes et autres organismes ayant demandés à être consultés
- A la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS)

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
Il est précisé, par ailleurs, que le dossier du RLP tel qu'arrêté par la présente délibération sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT) en consultation, ainsi que de façon dématérialisée, sauf imprévus techniques, sur le site internet de la commune.

DELIBERATION N°2023-12-074 : AUGMENTATION DE QUOTA HORAIRE DE PLUSIEURS EMPLOIS DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant la volonté du Maire de poursuivre l'harmonisation du temps de travail des agents de la Direction des Services Techniques, en augmentant le quota horaire de 10 agents,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De modifier à compter du 1er février 2024, le quota horaire hebdomadaire de travail de 10 postes budgétaires conformément au tableau ci-dessous :

Grade	Nombre de postes budgétaires	Ancien quota horaire	Nouveau quota horaire
Adjoint technique	9	32 heures	35 heures
Adjoint technique principal de 2e classe	1	32 heures	35 heures

Article 2 : Les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-075 : AUGMENTATION DE QUOTA HORAIRE DE PLUSIEURS EMPLOIS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (DACS)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant la volonté du Maire d'harmoniser le temps de travail des agents du Stade Municipal, en augmentant le quota horaire de 4 agents,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De modifier à compter du 1er février 2024, le quota horaire hebdomadaire de travail de 4 postes budgétaires conformément au tableau ci-dessous :

Grade	Nombre de postes budgétaires	Ancien quota horaire	Nouveau quota horaire
Adjoint technique	1	28 heures	30 heures
	1	32 heures	35 heures
Adjoint technique principal de 2e classe	2	32 heures	35 heures

Article 2 : Les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-076 : MAJORATION DE TRAITEMENT DE 40% POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.741-1, concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;
Vu la loi n°50-407 du 03 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans le département de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,
Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, et de la Guyane française,
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
Vu l'arrêt n°356171 du Conseil d'Etat du 14 novembre 2012 indiquant que l'indemnité de vie chère versée à un agent de service dans les départements d'outre-mer, en congé de maladie doit être proratisée ;
Vu les délibérations n°2022-05-038 du 30 mai 2022 et n°2022-10-065 du 26 octobre 2022 mettant à jour la délibération portant majoration de traitement de 40% pour les agents ;
Considérant qu'il convient d'une part de mettre à jour les délibérations susvisées afin de se mettre en conformité avec les observations faites par le comptable public et d'autre part, de préciser les agents concernés par cette majoration.
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser la majoration de traitement indiciaire de 40% aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur un emploi permanent de la commune de Capesterre Belle-Eau, ainsi qu'au poste de collaborateur de cabinet.
D'autoriser la majoration de traitement indiciaire de 40% pour les non titulaires sur emploi non permanent dès lors que leur contrat (renouvellement non compris) est d'une durée d'au moins 6 mois.

Article 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes ou documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

DELIBERATION N°2023-12-077 : REAFFECTATION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE CRECHE « MANTINE » AUX ACTEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que l'association « les amis du parc Paul Lacavé » a été agrée Atelier Chantier d'Insertion (ACI) par la Direction de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) pour 20 postes en insertion sur 3 ans,
Que pour lui permettre d'exercer son activité sur le territoire, la ville souhaite mettre à sa disposition une partie des locaux de l'ancienne crèche « mantine » soit 77m^2 pour un loyer annuel de 12 000 €,
Parallèlement, elle participera au fonctionnement de l'ACI par une dotation annuelle,
Considérant que l'association UMIBA ANTILLES a sollicité la ville pour l'implantation d'une épicerie sociale et solidaire en centre bourg afin de répondre au mieux aux besoins des habitants et permettre un approvisionnement régulier des denrées alimentaires, mais également par un accompagnement renforcé pour la gestion de leur budget,
Que pour permettre l'implantation de cette structure une partie des locaux de l'ancienne crèche « mantine » soit 74 m^2 sera mis à sa disposition pour un loyer annuel de 12 000 €,
Parallèlement, la Ville contribuera au fonctionnement de l'épicerie par une subvention de fonctionnement annuelle,
Considérant la nécessité d'approuver l'installation de ces deux structures de l'Economie Sociale et Solidaire au sein de l'ancienne Crèche « Mantine » à la rue Elie Chauffrein,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 D'approuver la mise à disposition d'une partie du bâtiment de l'ancienne Crèche « Mantine » (77 m^2) à l'association des « amis du parc Paul LACAVE » en vue de l'installation d'un chantier d'insertion (ACI).

Article 2 : De fixer le coût du loyer annuel à 12 000 € et de participer au fonctionnement de l'ACI par une dotation annuelle de 18 000 € soit, 12 000 € correspondant au loyer annuel du local, et 6 000 de subvention.

Article 3 : D'approuver la mise à disposition d'une partie du bâtiment de l'ancienne Crèche « Mantine » (74 m^2) à l'association UMIBA ANTILLES en vue de l'installation d'une épicerie sociale et solidaire.

Article 4 : De fixer le coût du loyer annuel à 12 000 € et de participer au fonctionnement de l'épicerie par une subvention de fonctionnement annuelle de 4 200 €.

Article 5 : D'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération et à signer les conventions de mise à disposition et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-078 : MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU PROFIT DE MME MARIE-LOUISE CHAPITEAU

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le jugement du Tribunal d'Instance du 27 juin 2017,
Considérant que dans le cadre de la nouvelle stratégie de gestion du parc immobilier communal, la commune a souhaité régulariser la situation de Mme Marie-Louise CHAPITEAU qui occupe irrégulièrement le logement communal sis allées des hibiscus,
Qu'il convient dès lors, d'approuver la mise à disposition dudit logement communal au profit de l'intéressée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la mise à disposition du logement communal sis 19 allée des hibiscus aux Flamboyants, de 70 m^2 composé d'un séjour, de 2 chambres, d'une cuisine, d'une salle de bain et d'une galerie au profit de Mme Marie-Louise CHAPITEAU.
La mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans, moyennant un loyer mensuel de 600 €.
Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer la convention de mise à disposition et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-079 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KASIKA

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention du 31 mai 2023 conclue avec l'association KASIKA pour la mise à disposition d'un local de 4 pièces composant un ensemble d'ancien logement des maîtres,
Vu le courrier du 08 septembre 2023, par lequel l'association KASIKA a exprimé le souhait de disposer du deuxième local de 4 pièces jouxtant celui déjà mis à sa disposition, ainsi que le local attenant à ce même ensemble, afin de lui permettre de développer ses activités culturelles et de créer un espace de vie sociale,
Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la ville soutient le fonctionnement et les initiatives des associations dont l'objet social participe à la mise en œuvre de ces politiques publiques,
Que ce soutien se manifeste par la mise à disposition de locaux communaux et de matériel logistique,
Considérant la nécessité de centraliser les différentes mises à disposition au profit de l'association KASIKA au sein d'une même convention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la mise à disposition à titre gracieux au profit de l'association KASIKA d'un ensemble de locaux communaux ancien logements des maîtres à la rue de Cacoville.

Cet ensemble composé de 2 logements de 4 pièces chacun et d'un local attenant est consenti à l'association afin de lui permettre de développer ses activités culturelles et de créer un espace de vie sociale.
Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer la convention de mise à disposition et tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-080 : PLAN ORSEC VOLCAN - JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DU LAMENTIN

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté préfectoral n°009 CAB/SIDPC du 9 mai 2018 arrêtant les dispositions spécifiques applicables dans le cadre du plan ORSEC de la Guadeloupe au titre des « phénomènes volcaniques » notamment le principe du jumelage entre communes,
Considérant que la commune étant exposé au risque volcanique, il convient d'établir un jumelage avec une ou plusieurs communes de l'arrondissement de Pointe à Pitre afin de faciliter l'évacuation des populations,
Qu'au titre du principe de solidarité, la commune du LAMENTIN a accepté ce jumelage,
Considérant la nécessité d'approuver la convention de jumelage avec la commune du LAMENTIN,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le jumelage avec la commune du LAMENTIN dans le cadre du Plan ORSEC Volcan au titre des phénomènes volcaniques.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer la convention de jumelage et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-081 : CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE RAVINES CHAUDES LES BAINS

Le conseil Municipal
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,
Vu le projet de statuts de la société publique locale Les Ravines Chaudes, annexé à la présente délibération,
Vu le projet de pacte d'actionnaires de la société publique locale les Ravines Chaudes, annexé à la présente délibération,
Vu le rapport de monsieur le Maire,

Considérant la volonté des villes de Lamentin et de Capesterre Belle-Eau de créer une société publique locale compétente en matière de gestion des sources naturelles d'eau chaude ;

Considérant les avantages que procure la participation au capital d'une société publique locale, notamment au regard des règles juridiques régissant le fonctionnement d'une telle société, conférant la souplesse du droit privé ; malgré un capital entièrement public, avec un

contrôle exercé par les actionnaires analogue à celui exercé sur leurs propres services, en permettant une mutualisation à hauteur de ce que souhaiteront les actionnaires, afin de constituer un outil opérationnel viable susceptible d'être saisi par ses actionnaires sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la volonté des collectivités susmentionnées de disposer d'un outil souple et efficace, susceptible d'intervenir à la demande de ses actionnaires dans les domaines suivants : « La société a pour objet de réaliser, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires la gestion des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux communes, et plus précisément d'assurer l'exploitation des activités suivantes :
- Activités bien être ;
- Activités détente ;
- Remise en forme ;
- Accompagnement santé et soins médicaux ;
- Activités éducatives et pédagogiques ;
- Activités sportives ;
- Evènementiel ;
- Restauration et tourisme ;
- Mise à disposition d'hébergements ;
- Vente de produits et d'articles divers ;
- Activités et soins de thermalisme ;
- Activités culturelles, artistiques, aquatiques ;
- Location et mise à disposition de locaux ;
- Location et mise à dispositions d'équipements.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation ».

Considérant que la société n'interviendra sur le territoire de ses actionnaires que dans l'hypothèse d'une demande de leur part, par la conclusion d'une convention de prestations intégrées, les actionnaires ne pouvant pas être inquiétés financièrement du fait des prestations réalisées à risque par la société sur le territoire des autres actionnaires ;

Considérant en conséquence l'opportunité de participer au capital social de la société publique locale les Ravines Chaudes, dans le cadre de sa création, conformément aux règles fixées par le projet de statuts de la société et le projet de pacte d'actionnaires joints à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1- D'approuver la création et l'adhésion de la commune à la société publique locale dénommée SPL Les Ravines Chaudes.
Article 2 - D'approuver le projet de statuts de la société joints à la délibération.
Article 3 - D'approuver le projet de pacte d'actionnaires joint à la délibération, devant être signé concomitamment à la création de la société publique locale.

Article 4 - D'autoriser la participation de la ville à la création de la société publique locale Les Ravines Chaudes à hauteur d'un montant de 20.000 €, dont résultera la propriété pleine et entière de 100 actions.

Article 5 : De désigner Mme Marie-Eve JAFFARD et M Max ROSIER respectivement en qualité de représentants titulaire et suppléant de la commune aux instances de la SPL Les Ravines Chaudes.

Article 6 - D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-082 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "CŒUR D'ENERGIE (SPL CŒUR D'ENERGIE)"

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1531-1, L. 2121-29, L. 2122-22,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1,
Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et L. 228-24,
Vu le courrier en date du 14 juin 2023, par lequel la commune de Capesterre Belle-Eau a manifesté son intérêt à adhérer à la SPL CŒUR D'ENERGIE et acquérir des actions à cette fin,
Vu la délibération de la ville de Baie-Mahault en date du 12 octobre 2023,
Vu les statuts, ci-annexés, de la Société Publique Locale (SPL) CŒUR D'ENERGIE approuvé par délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 octobre 2023
Vu le projet de contrat de cession d'actions ci-annexé,
Considérant que la SPL CŒUR D'ENERGIE a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction,
Considérant les enjeux urbains actuels et à venir sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau,
Considérant la nécessité de développer de manière équilibrée et durable le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité

Article 1 : D'autoriser l'acquisition des actions cédées par la Ville de Baie-Mahault, dans le capital de la SPL CŒUR D'ENERGIE, correspondant à un total de 250 actions d'une valeur nominative de 100 €, pour un montant total de 25 000 €, plus les frais d'enregistrement sur la cession d'actions fixés à 0,10% du prix de cession.

Article 2 : D'approuver le contrat de cession d'actions de la SPL CŒUR D'ENERGIE passé entre la Ville de Baie-Mahault et la Commune de Capesterre Belle-Eau.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat de cession d'actions aux conditions prévus par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De désigner Mme Annick HERLEM comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

Article 5 : De désigner :
Mme Annick HERLEM mandataire titulaire
M Gaby ZOZO mandataire suppléant
Pour représenter la commune au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la société.

Article 6 : Lesdits crédits nécessaires sont inscrits au titre du budget de la commune.

Article 7 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-083 : RENOUVELLEMENT DE L'OPERATION « PETIT DEJEUNER A L'ECOLE » POUR L'ANNEE 2024

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021-05-011 du 25 février 2021 portant mise en place de l'expérimentation du « *Petit déjeuner à l'école* »,
Vu la délibération n°2022-12-089 du 20 décembre 2022 portant renouvellement de l'opération « petit déjeuner à l'école » pour l'année 2023,

Considérant que la Ville s'est engagée aux côtés de l'Education Nationale pour mettre en œuvre, sur le territoire communal, le dispositif « *petit déjeuner à l'école* » lancé par l'Etat dans le cadre de la prévention des inégalités alimentaires et du développement des actions éducatives autour de l'alimentation,
Qu'au vu du succès de cette opération, la Ville a renouvelé le dispositif au titre de l'année 2023,

Considérant qu'un nouvel appel à projets pour 2024 a été lancé,
Que la collectivité a décidé de poursuivre son engagement aux côtés de l'Education Nationale en se positionnant sur la période de janvier à juin et d'octobre à décembre 2024 pour les écoles identifiées en 2023,
Que l'organisation envisagée sera inchangée, à savoir une fréquentation de 2 fois par mois, pour un effectif prévisionnel de 1 200 enfants,

Considérant que la participation du Rectorat reste basée sur un forfait de 2 euros par élève et par repas pour l'achat des denrées alimentaires,

Considérant la nécessité de renouveler cette opération dans le cadre de la prévention des inégalités alimentaires et du développement des actions éducatives autours de l'alimentation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le renouvellement de l'opération « petits déjeuners à l'école » pour les écoles maternelles et élémentaires de la Commune situées en REP et quartier prioritaire de la Ville, soit 1200 enfants pour la période de Janvier à Juin et d'Octobre à Décembre 2024 à raison de 2 fois par mois.

Article 2 : De solliciter le financement du Rectorat à hauteur de 2 euros par élève et / jour.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petit déjeuner à l'école » entre l'Education Nationale et la Commune de Capesterre Belle-Eau et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-084 : ETUDES HYDRAULIQUES DES BASSINS VERSANTS DES COURS D'EAU DE SAINTE-MARIE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales
Considérant que le quartier de Sainte-Marie est régulièrement touché lors des fortes pluies et a fortement été impacté lors du passage de la tempête tropicale FIONA en septembre 2022,
Que la tempête a accentué la précarité des logements, pour certains, construits de manière illicite et a mis en lumière la détresse des occupants,
Considérant que la collectivité envisage de lancer un programme de requalification du quartier de Sainte-Marie afin de résorber l'habitat indigne, rétablir les réseaux naturels de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, recalibrer les voie de circulation et diversifier les fonctions économiques de l'ensemble de la zone,
Que les investigations doivent en premier lieu être menées, notamment une étude hydraulique afin de modéliser l'écoulement de l'eau lors d'épisodes pluvieux intenses et de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations et des biens,
Considérant la nécessité d'approuver l'opération « Etudes hydrauliques des bassins versants des cours d'eau de Sainte-Marie » nécessaire à la protection des populations,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'opération « Etudes hydrauliques des bassins versants des cours d'eau de Sainte-Marie » pour un montant de **150 000,00 €HT**.

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et de solliciter le concours financier de l'Etat.

Organisme	Montant demandé	%
ETAT (BOP 123)	120 000,00	**80**
Autofinancement	30 000,00	**20**
TOTAL	**150 000,00**	**100**

Article 3 : D'autoriser le Maire à exécuter la présente décision et à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2023-12-085: MISE AU REBUT DE MATERIEL INFORMATIQUE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de mettre au rebut le matériel informatique hors service,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser la mise au rebut du matériel informatique hors d'usage de la commune selon la liste figurant en annexe.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-086: MISE A LA REFORME ET CESSION DE VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021-10-041 du 21 octobre 2021 portant mise en réforme de véhicule du parc immobile communal,
Considérant que la ville possède dans son parc automobile deux véhicules jugés vétustes :
-une Citroën C4 immatriculée 115 AYL 971
-une Toyota Hiace immatriculée 155 AWL 971,
Qu'elle souhaite céder au Lycée des Métiers de l'Automobile Paul Lacavé,
Considérant que le véhicule CITROEN C4 immatriculé 115 AYL d'une valeur de 700,00 € a été mis à la réforme ;
Considérant la nécessité d'approuver la mise à la réforme du véhicule TOYOTA Hiace immatriculé 155 AWL évalué à 3 650 €, et la cession de ces véhicules au Lycée des Métiers de l'Automobile Paul Lacavé dans le cadre de la formation des jeunes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la mise en réforme du véhicule de marque TOYOTA Hiace immatriculé 155 AWL 971.

Article 2 : D'approuver la cession de véhicules communaux à titre gracieux au « Lycée des Métiers de l'Automobile Paul LACAVE » pour la formation des jeunes comme suit :
-CITROËN C4 immatriculé 115 AYL 971, d'une valeur de 700 €
-TOYOTA Hiace immatriculé 155 AWL 971 d'une valeur de 3 650 €,

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-087: REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - Convention de prestation de service

Le Conseil Municipal,
Vu le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Considérant les obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par les collectivités locales dont le non-respect expose celles-ci à de lourdes sanctions financières,
Considérant qu'au travers de ses missions de service public (*état-civil, inscription scolaire, demandes d'urbanisme,...)* la ville traite quotidiennement des données à caractère personnel émanant de la population et des agents communaux,
Qu'elle doit se mettre en conformité avec le Règlement général sur la protection des données personnelles,
Considérant que cette démarche de mise en conformité induit la réalisation d'un inventaire des traitements des données personnelles sous forme de registre tenu par un délégué à la protection des données personnelles (DPO) désigné à cet effet,
Qu'eu égard aux compétences à détenir et à la disponibilité nécessaire, il convient d'externaliser cette prestation et de missionner la société CARIBBEAN PARTNERS pour cette démarche de mise en conformité,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De mandater la société « CARIBBEAN PARTNERS » pour accompagner la ville dans la démarche de mise en conformité au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour un montant de 38 000 € répartis sur une période de 3 ans :
1ère année : 15 200 €
2ème année : 11 400 €
3ème année : 11 400 €
Avant la fin de la 3ème année, la commune mènera une réflexion sur le mode de désignation du DPO : désignation d'un agent en interne /mutualisation ou poursuite de l'externalisation.

Article 2 : D'autoriser le Maire à conclure à cet effet une convention de prestation de service et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-088: VENTE DU TERRAIN COMMUNAL BE 149 A BANANIER AUX HERITIERS DE M. DONAT PAULIN JACQUES

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 août 1976 autorisant la vente des terrains dépendants du lotissement de Petit-Bois à Bananier aux occupants au prix de 20 francs le m^2 soit 3,05 € /m^2,
Vu l'avis du service des domaines du 03/07/2023,
Vu le courrier du 15/05/2017 par lequel les héritiers des époux JACQUES Donat Paulin ont sollicité la Commune pour la vente du terrain BE n°149 de 766 m^2,

Considérant que Monsieur Donat Paulin JACQUES était attributaire du terrain section BE n°149 d'une superficie de 766 m² situé à Bananier,
Qu'il s'est acquitté de la somme de 15 320 francs, soit 2 335,52 € correspondant au paiement de l'intégralité du prix de vente du terrain,
Considérant que M. Donat Paulin JACQUES est décédé sans que l'acte ne soit établi,
Que ses héritiers ont sollicité la Ville pour la réalisation de la vente du terrain à leur nom,
Considérant qu'il convient d'approuver la vente de la parcelle BE n°149 de 766 m² aux héritiers de M. Donat Paulin JACQUES, décédé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la vente du terrain communal cadastré section BE N° 149 de 766 m² situé à Bananier aux héritiers de M. JACQUES Donat Paulin.
Le prix de vente déjà réglé est fixé à 2 335,52 €.
Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-089 : VENTE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE BE 145 A BANANIER A MME SAINT-CHARLES EPOUSE FISTON KETTY MARIE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 août 1976 autorisant la vente des terrains dépendants du lotissement de Petit-Bois à Bananier aux occupants au prix de 20 francs le m² soit 3,05 € /m²,
Vu l'avis du service des domaines du 03/07/2023,
Vu le courrier du 21 /06/2018 par lequel, Mme Ketty Marie SAINT-CHARLES épouse FISTON, fille de Mme SAINT-CHARLES Marguerite, a sollicité la Commune pour la vente du terrain section BE n°145 situé à Petit-Bois à Bananier,
Considérant que Mme Margueritte LECOLAS née SAINT-CHARLES a été attributaire de la parcelle cadastrée section BE n°145 d'une superficie de 731 m² située Petit-Bois Bananier,
Qu'elle décède sans que l'acte de vente ne soit établi,
Considérant que sa fille, Mme Ketty Marie SAINT-CHARLES épouse FISTON a sollicité la Ville pour la réalisation de l'acte de vente en son nom,
Qu'elle s'est acquittée de la somme de 1 228,81 € correspondant au paiement de l'intégralité du prix de vente du terrain,
Considérant qu'il convient d'approuver la vente de la parcelle cadastrée section BE n°145 d'une superficie de 731 m² située Petit-Bois Bananier, à Mme Ketty Marie SAINT-CHARLES épouse FISTON, fille de Mme Marguerite LECOLAS née SAINT-CHARLES, attributaire initiale de la parcelle,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la vente du terrain communal cadastré section BE N° 145 de 731 m² situé à Bananier à Mme SAINT CHARLES épouse FISTON Ketty Marie.

Le prix de vente déjà réglé est fixé à 2 228,81 €.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-090 : VENTE DU TERRAIN CADASTRE AP 1457 ANGLE DES RUES GAMBETTA ET AUGUSTE SAINTE-LUCE A M. MIKE GUILLAUME

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'attestation de vente du 06 juin 1964 entre M. Lambert LABANSING et Mme ALLEN Euphrasie concernant une maison sis à la rue Gambetta,
Vu l'acte de donation du 15 janvier 1984 par lequel Mme ALLEN Euphrasie alloue à fils M. ALLEN Ellin Flavien, la propriété de la maison située à la rue Gambetta,
Vu l'acte de vente sous seing privée du 12 janvier 2012 par lequel M ALLEN Ellin Flavien vend la maison sise à la rue Gambetta à M Mike GUILLAUME,
Vu le courrier du 1er juillet 2015 par lequel M Mike GUILLAUME sollicite l'acquisition de la parcelle AP 1457 sis à l'angle des rue Gambetta et Auguste Sainte-Luce, sur laquelle est érigé la maison lui appartenant,
Vu l'avis des domaines du 27 avril 2023 évaluant le prix de vente du terrain à 15 510 €,
Considérant qu'il convient d'approuver la vente du terrain cadastré section AP 1457 de 117 m² sis angle des rues Gambetta et Auguste Sainte-Luce à M Mike GUILLAUME,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la vente du terrain communal cadastré section AP 1457 de 117 m² sis angle des rues Gambetta et Auguste Sainte-Luce à M. Mike GUILLAUME.
Le prix de vente est fixé à 15 510 €, soit 132,56 € / m².
Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-091 : VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SITUE A BELAIR - Caducité des effets de la délibération n° 2022-03-020 du 23 mars 2022 portant vente d'une partie du terrain communal situé à Belair à la SEM PATRIMONIALE « Région Guadeloupe »

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2022-03-020 du 23 mars 2022 portant vente d'une partie du terrain communal situé à Bélair à la SEM PATRIMONIALE REGION GUADELOUPE,
Vu la promesse de vente signée entre la Commune et la SEM PATRIMONIALE en date du 21 décembre 2022,
Considérant que l'acquéreur n'a pas pu tenir l'ensemble des engagements arrêtés dans la promesse de vente entravant ainsi la signature de l'acte définitif dans les formes et délais préalablement fixés,
Que le bénéficiaire de la promesse est déchu du droit d'exiger la réalisation de celle-ci, considérée dès lors comme caduque,

Considérant que la caducité de la promesse libère la ville de ses obligations,
Qu'elle peut librement reprendre la procédure de vente d'une partie dudit terrain dans le cadre du développement de l'attractivité du territoire,
Considérant la nécessité de constater la caducité de la promesse de vente du 21 décembre 2022 et d'abroger la délibération n°2022-03-020 du 23 Mars 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De constater la caducité de la promesse de vente du 21 décembre 2022 et par conséquent d'abroger la délibération n°2022-03-020 du 23 Mars 2022 portant vente d'une partie du terrain communal situé à Belair à la SEM PATRIMONIALE « REGION GUADELOUPE »
Article 2 : D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches pour la vente d'une parcelle à extraire du terrain communal cadastré AD 1272, d'une superficie d'environ 30 000 m^2 à tout intéressé sur le fondement plancher du prix fixé par les services de France.

DELIBERATION N°2023-12-092 : VENTE D'UNE PARTIE DES TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES AT 879 ET AT 880 SIS A MOULIN-A-EAU

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis des domaines en date du 22 février 2023,
Considérant que la société « TPRB Environnement » a exprimé ses difficultés de maintenir son activité commerciale sur le territoire communal compte tenu d'un foncier limité,
Qu'afin de soutenir cette entreprise qui emploie 49 salariés majoritairement domiciliés à Capesterre Belle-Eau et réaffirmer l'ambition municipale de maintenir l'emploi, la commune envisage, sur demande expresse de la société, de lui vendre une parcelle à cadastrer d'une superficie de 25 968 m^2 à extraire des terrains communaux cadastrés AT 879 et AT 880 sis à Moulin-à-Eau,
Considérant la nécessité d'approuver la vente de cette parcelle à la société TPRB Environnement,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la vente à la société « TPRB Environnement » d'une parcelle à cadastrer d'une superficie de 25 968 m^2 à extraire des terrains communaux cadastrés AT 879 et AT 880 sis à Moulin-à-Eau pour un montant de 1 403 000 €.
Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autoriser à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2023-12-093 : VENTE DE TERRAIN COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE DE RHUM ARTISANAL (PARCELLE AD 971)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis des domaines en date du 15 novembre 2023,
Vu la lettre d'intention de la société Artisan Rhumier Industrie du 14 novembre 2023,
Considérant que la société « Artisan Rhumier Industrie » s'est rapproché de la commune afin de disposer d'un foncier en vue d'implanter une activité de rhumerie artisanale,
Qu'à la suite des différents échanges, la parcelle communale cadastrée AD 971, sise à Roseau d'une superficie de 10 000 m^2 a été retenue pour ce projet,
Considérant que la société et la commune ont convenu d'un prix de vente de 1 000 000 €, au-dessus du prix plancher de l'évaluation domaniale fixée à 736 000 €,
Que la vente de foncier, favorisera le développement de l'attractivité touristique du territoire et concourra à faire de la zone de Roseau, Bélair et Neuf Château un secteur autour des activités du rhum,
Considérant qu'il convient d'approuver la vente de cette parcelle à la société « Artisan Rhumier Industrie » pour l'implantation d'une activité de rhumerie artisanale,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'approuver la vente à la société « Artisan Rhumier Industrie » du terrain communal situé à Roseau et cadastré AD 971 d'une superficie de 10.000 m² pour un prix de vente de 1 000 000 €.
Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autoriser à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire clos la séance à 18h15

Capesterre Belle-Eau le 19 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU
LIBERTÉ EGALITÉ FRATERNITÉ
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Département de Guadeloupe

Commune de Capesterre-Belle-Eau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Tiré par le Conseil Municipal le 12/12/2023
(Délibération n°2023-12-073)

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Introduction 3

Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 08 novembre 2022 4

Compte-rendu de la réunion avec les professionnels et associations du 23 janvier 2023 7

Compte-rendu de la permanence d'élus du 14 juin 2023 9

Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre) 10

Annexes 11

- Communication mise en œuvre pour faciliter la concertation 11
- Communication mise en œuvre pour la permanence d'élus du 14 juin 2023 12
- Capture d'écran du site Internet de Capesterre-Belle-Eau (page d'accueil) - le 7 novembre 2022 17
- Capture d'écran du site Internet de Capesterre-Belle-Eau - le 19 décembre 2022 18
- Capture d'écran du site Internet de la commune avec en page d'accueil – l'onglet RLP à droite - le 14 juin 2023 19
- Exposition publique 20

Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune de Capesterre-Belle-Eau a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération n° 2021-10-042 en date du 21 octobre 2021. Dans cette délibération, la commune a exprimé les objectifs qu'elle entendait poursuivre, à savoir :

- Élaborer un document qui tienne compte du cadre juridique et réglementaire actuellement en vigueur et fixé par la loi Grenelle II.
- Maîtriser de bout en bout le développement de l'affichage publicitaire extérieur, notamment dans les zones les plus stratégiques de son territoire, pour :
    - Réduire la pression sur l'environnement :
        - Permettre un affichage plus respectueux de l'environnement et des paysages
        - Harmoniser les dispositifs d'affichage
    - Améliorer le cadre de vie des populations riveraines
    - Lutter contre l'affichage anarchique et illégal
    - Lutter contre la pollution visuelle occasionnée par un affichage non maîtrisé
    - Conférer à l'automobiliste un meilleur confort de conduite et ainsi réduire les risques d'accidents de la route.
- Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.
- Annexer le document de RLP ainsi élaboré au PLU approuvé de la commune.

Cette même délibération, complétée par celle n° 2023-03-007 du 14 mars 2023, ont approuvé les modalités de concertation proposées, à savoir :

- Une information sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP sur le site internet et la page Facebook de la commune
- L'organisation d'au moins une réunion avec les PPA et les organismes ayant sollicité leur association ainsi que les annonceurs connus sur le territoire
- L'organisation d'au moins une réunion publique ou permanence d'élus sur le projet de RLP.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Compte-rendu de la réunion avec les PPA du 08 novembre 2022

Une réunion avec les PPA a eu lieu sur le diagnostic de la publicité extérieure de la ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que sur l'avant-projet de règlement le mardi 8 novembre 2022 en mairie entre 9h30 et 12h.
Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le diagnostic et le projet de règlement.

Monsieur Camille DOGNON, 3ème adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, introduit la réunion en rappelant le contexte du projet de RLP. Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic du territoire en matière de publicité extérieure et le projet de RLP.

Les principales questions/remarques posées lors de la réunion portent sur :

- La notion d'agglomération est au cœur du projet de RLP.
  C'est un élément qui permet d'apprécier si les publicités sont autorisées ou non. La commune de Capesterre-Belle-Eau compte plusieurs agglomérations mais aucune ne compte plus de 10 000 habitants.

- La publicité sur les bus et le « street marketing ».
  Les véhicules publicitaires sont règlementés par le code de l'environnement si leur seule finalité est de faire de la publicité. Cela n'est pas le cas pour un bus d'une collectivité.

- A l'issue de la procédure, le RLP de Capesterre Belle-Eau sera le premier RLP de Guadeloupe.
  Il s'agit d'en faire une vitrine pour l'amélioration du cadre de vie et inspirer d'autres communes du territoire.
  En effet, de nombreuses communes de la Guadeloupe sont confrontées à une importante pollution visuelle générée par la publicité extérieure.
  Une réflexion plus large peut être envisagée si d'autres communes élaborent des RLP.

- La mise en œuvre du RLP :
  Sur ce sujet, il est indiqué qu'à l'issue de l'approbation du RLP, le Maire est compétent pour instruire les dossiers relatifs à la publicité extérieure mais aussi exercer le pouvoir de police en matière de publicité extérieure.
  Le préfet est actuellement l'autorité de police en l'absence de RLP approuvé.

- Délais de mise en conformité avec le futur RLP :
  ↳ 2 ans pour les publicités et préenseignes

↳ 6 ans pour les enseignes
Ces délais ne sont pas applicables pour un dispositif déjà non conforme au RNP.

- La TLPE
  Il existe une délibération sur ce sujet au niveau communal.
  Certains afficheurs paient la taxe chaque année.

- L'interdiction des enseignes sur les clôtures est peut-être un peu trop restrictive pour la CCI.
  La commune prend bonne note de cette remarque pour faire éventuellement évoluer son projet.

- La CCI a proposé son assistance dans le processus de concertation afin de faire passer le message auprès de ses ressortissants dans la démarche d'application de la règlementation qui sera édictée dans le futur (participation aux réunions d'information, focus groupe etc...)

- Des solutions alternatives à la publicité physique traditionnelle (numérique) peuvent être déployée avec l'appui de la CCI directement auprès des entreprises de la Ville (action d'information, de formation etc...)

<u>Points importants à retenir à l'issus des différents échanges</u>

Sur les Publicités et préenseignes :

- Se pose nécessairement la question des moyens qui devront impérativement être déployés par la commune afin de faire appliquer le RLP.
  La commune doit déjà envisager la mise en place d'une police dédiée (police de la publicité).
- Aujourd'hui, la collecte de la TLPE est questionnable puisque l'ensemble des dispositifs sont manifestement illégaux.
  Par ailleurs, il faire attention car le principe d'équité rentre en jeu : « On taxe tout le monde ou personne » ; cela même si l'implantation est illégale.

Sur les enseignes :

- En matière de règlementation sur les enseignes sur mur non aveugle, la proposition du RLP serait celle-ci : « Les enseignes sur les murs non aveugles seraient interdites » comme c'est le cas pour les publicités et préenseignes interdites par le Règlement National de Publicité (RNP).

A cette proposition, la CCI-IG sera favorable à plus de souplesse dans le RLP.

Sur les enseignes sur toiture

- La proposition de les interdire purement et simplement reçoit un avis très favorable de tous

Sur les enseignes posées ou scellées au sol

- Une attention particulière devra être portée au fait que celles-ci soient résistantes aux intempéries, et plus particulièrement aux cyclones.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 12h00.

Compte-rendu de la réunion avec les professionnels et associations du 23 janvier 2023

Une réunion avec les professionnels et associations a eu lieu sur le diagnostic de la publicité extérieure de la ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que sur l'avant-projet de RLP le lundi 23 janvier 2023 en mairie. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des professionnels et des associations sur le diagnostic et le projet de règlement de la commune.

En plus des services et des élus de la commune étaient présents :

- Deux représentants des sociétés Samsag et Sedeca Caraïbes (représentant également le syndicat « union de la publicité extérieure » (UPE))
- Un représentant de la société Aventi Affichage
- Un représentant de la société CLG Affichage
- Un représentant de la société AEC Affichage
- Un représentant de la société Impact Pub
- Un représentant de la société Presta Pub

Après l'introduction réalisée par Madame Saint-Martin en charge de l'élaboration du RLP et par Monsieur Dognon, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, le bureau d'études présente le diagnostic de la publicité extérieure ainsi qu'un avant-projet règlementaire aux personnes présentes.

Le représentant de la société Samsag Affichage demande si l'on peut considérer que la commune de Capesterre-Belle-Eau n'est qu'une agglomération comptant 18 000 habitants.

Le bureau d'études indique que la notion d'agglomération s'appréhende par commune et conformément à la définition du code de la route. Ensuite, en utilisant les données statistiques de l'INSEE, il est possible de connaître la population présente au sein de chaque agglomération. En procédant ainsi, la commune de Capesterre-Belle-Eau compte plusieurs agglomérations dont aucune ne dépasse 10 000 habitants malgré le fait que la commune prise dans son ensemble compte 17 788 habitants[1].

Dans ce cas où l'agglomération pourrait être considérée à l'échelle communale, le représentant de la société Samsag Affichage propose que la surface d'affiche soit réduite de 12 mètres carrés à 8 mètres carrés. Le format de 4 mètres carrés peut s'avérer trop petit dans certain cas selon lui. Le représentant de la société Samsag Affichage trouve que le 8 mètres carrés est un bon compromis qui s'insère mieux dans le paysage.

Cette proposition ne peut être envisagée sans commettre une erreur de droit. En effet, le format maximal de la publicité sur un mur ou une clôture aveugle

[1] Insee 2020

est limitée à 4 mètres carrés tandis que la publicité scellée au sol est totalement interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine[2] de plus de 100 000 habitants (ce qui est le cas de Capesterre-Belle-Eau).

Le représentant de la société Samsag Affichage expose aussi le fait qu'il est possible de réduire la pression publicitaire dans certaines zones si la commune le souhaite. Pour cela, des zones d'interdiction de la publicité peuvent être édictées dans le RLP.

Cette proposition n'a pas été retenue à ce stade compte tenu de l'appartenance à l'aire d'adhésion du parc national de l'ensemble des agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau. Une dérogation a été proposée pour réintroduire quelques publicités de petit format sur le mobilier urbain ou sur des murs ou clôtures aveugles conformément à ce que permettrait le code de l'environnement en l'absence de parc national.

Plusieurs sociétés d'affichage rappellent que leur activité contribue à l'activité économique du territoire en employant des salariés localement, en versant (dans certains cas) la TLPE aux collectivités ou en versant des loyers aux propriétaires.

Le RLP porte uniquement sur la dimension environnementale et paysagère. Les motivations économiques ne peuvent justifier les règles locales envisagées.

Le représentant de la société AEC Affichage demande comment sont comptés les habitants dans les agglomérations.

Il est expliqué que l'on utilise les IRIS de l'INSEE qui constituent des entités démographiques infra-communales qui sont croisées avec les contours des agglomérations de la commune. Cela permet d'appréhender si une ou plusieurs agglomérations dépassent ou non le seuil de 10 000 habitants.

Le représentant de la société Aventi demande quels sont les délais de mise en conformité vis-à-vis du RLP.

Les dispositifs aujourd'hui conformes à la règlementation nationale disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité s'il s'agit de publicité ou de préenseigne. Dans le cas d'une enseigne, ce délai est de 6 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 11h00 (heure locale).

---

[2] Sur cette notion, voir le site de l'INSEE pour plus de détails :

Compte-rendu de la permanence d'élu(s) du 14 juin 2023

Une permanence d'élus a été organisée sur le projet de RLP de la ville de Capesterre-Belle-Eau.
Elle s'est déroulée le mercredi 14 juin 2023 dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT) entre 8h30 et 10h30.
Elle réunissait en présentiel, l'adjoint délégué à l'Urbanisme, le Directeur de l'Urbanisme ainsi que du technicien en charge assisté, en visioconférence, du Bureau d'études missionné venant en appui de la collectivité.
Son objectif était de recueillir les remarques du public sur le projet de règlement de la commune avant l'arrêt du projet en conseil municipal.

La campagne de communication autour de cette permanence d'élu(s) s'est faite sur une période de 10 jours avant la date annoncée.
Les éventuels personnes intéressées étaient invitées à s'inscrire au préalable auprès de la DUAT. La possibilité leur a été donnée d'y participer à leur convenance en présentiel ou en visioconférence.

Malgré plusieurs communications de la commune[3] et retours de personnes indiquant venir à la permanence ou y participer en visioconférence, un seul commerçant a participé à la permanence en visioconférence. Aucune personne n'est venue en présentiel durant les 2 heures de la permanence pour formuler des observations ou des propositions.

Le commerçant présent a indiqué disposer d'un totem lumineux dont le système d'éclairage doit être changé car il ne fonctionne plus. Il a pris note de la future plage d'extinction pour régler son enseigne lumineuse. Le commerçant présent est favorable au projet qui permet une harmonisation. Le paysage de la commune sera plus joli si les enseignes sont mieux cadrées. Il est demandé si un dispositif de compensation financière est prévu pour la mise en conformité de la publicité extérieure et pour accompagner les entreprises. Monsieur Dognon, élu en charge du RLP, indique que cela sera étudié. Le commerçant indique qu'il est important de bien expliquer le règlement aux acteurs économiques pour éviter des achats d'enseignes non conformes au RLP.

La permanence a été clôturée à 10h30.

[3] Voir la communication de la commune mise en œuvre en annexe

Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)

Malgré la communication mise en œuvre par la commune pour recueillir les remarques, avis et suggestions du public, aucune contribution n'est parvenue par courrier, courriel ou n'a été portée dans le registre qui avait été mis à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT), service en charge de la commune.

Annexes

Communication mise en œuvre pour faciliter la phase de concertation

A été mise en ligne sur le site internet de la commune, dans la rubrique dédiée au RLP (Volet « Supports d'information »), un document synthétique en format PDF permettant aux visiteurs du site de savoir comment rester informés et comment porter sa contribution.

Il a également été affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs en Mairie (Format A3) et à la DUAT (Format A4).

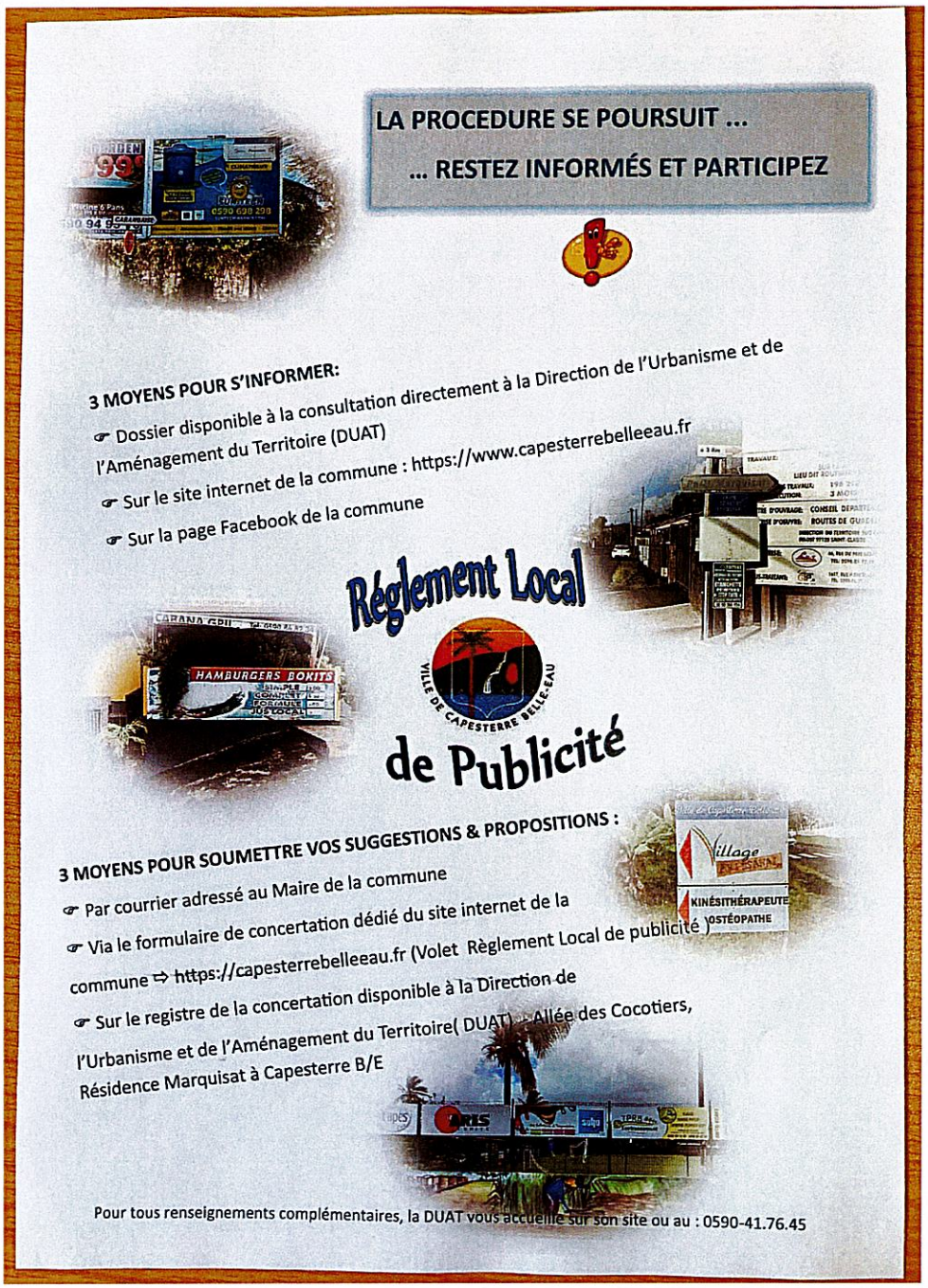

LA PROCEDURE SE POURSUIT ...

... RESTEZ INFORMÉS ET PARTICIPEZ

3 MOYENS POUR S'INFORMER:

- Dossier disponible à la consultation directement à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT)
- Sur le site internet de la commune : https://www.capesterrebelleeau.fr
- Sur la page Facebook de la commune

Réglement Local de Publicité

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

3 MOYENS POUR SOUMETTRE VOS SUGGESTIONS & PROPOSITIONS :

- Par courrier adressé au Maire de la commune
- Via le formulaire de concertation dédié du site internet de la commune ⇨ https://capesterrebelleeau.fr (Volet Règlement Local de publicité)
- Sur le registre de la concertation disponible à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire(DUAT) - Allée des Cocotiers, Résidence Marquisat à Capesterre B/E

Pour tous renseignements complémentaires, la DUAT vous accueille sur son site ou au : 0590-41.76.45

Communication mise en œuvre pour la permanence d'élus du 14 juin 2023

Quelques 50 affiches (format A3) ont été posées dans certaines administrations de la commune (Mairie, CCAS, France Service, DUAT, Police Municipale) ainsi que chez différents commerçants ayant pignon sur rue en centre bourg mais aussi dans l'ensemble des secteurs d'habitat périphériques dites sections (boulangerie, stations-service, et autres commerces de proximité type commerces d'alimentation...).

Exemples d'affiches

Affiche A3 chez un commerçant

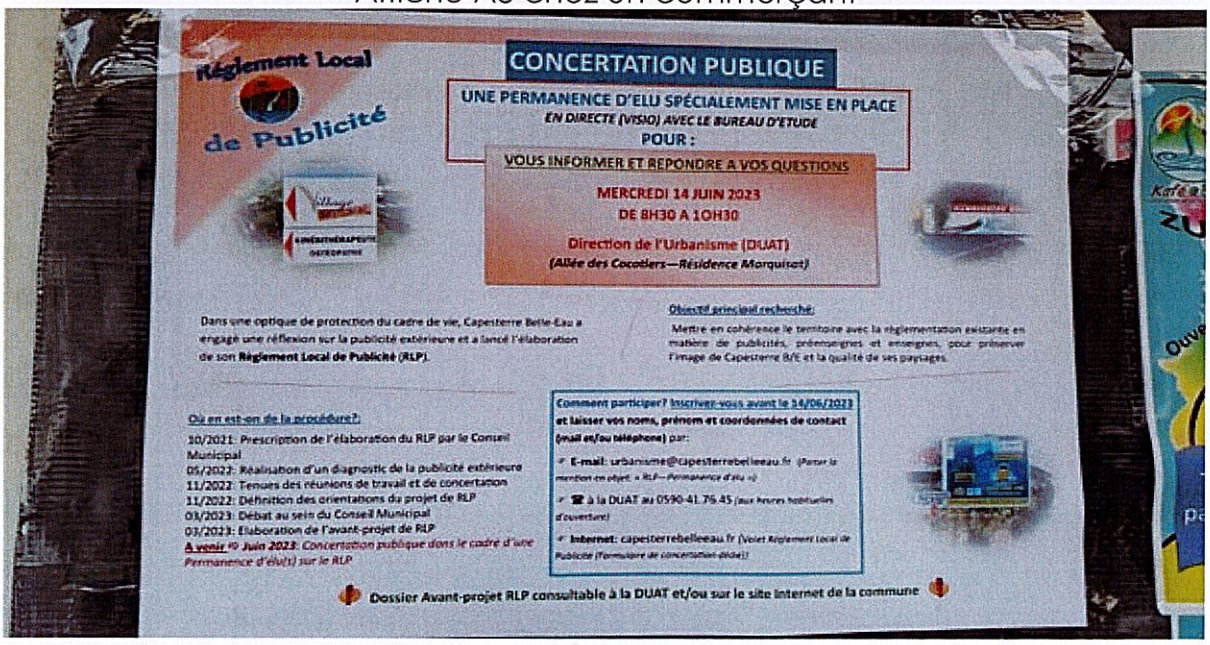

Affiche A3 chez un commerçant

Réglement Local de Publicité

CONCERTATION PUBLIQUE

UNE PERMANENCE D'ELU SPÉCIALEMENT MISE EN PLACE
EN DIRECTE (VISIO) AVEC LE BUREAU D'ETUDE
POUR :
VOUS INFORMER ET REPONDRE A VOS QUESTIONS

MERCREDI 14 JUIN 2023
DE 8H30 A 1OH30

Direction de l'Urbanisme (DUAT)
(Allée des Cocotiers—Résidence Marquisat)

Dans une optique de protection du cadre de vie, Capesterre Belle-Eau a engagé une réflexion sur la publicité extérieure et a lancé l'élaboration de son **Règlement Local de Publicité (RLP)**.

Objectif principal recherché:
Mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicités, préenseignes et enseignes, pour préserver l'image de Capesterre B/E et la qualité de ses paysages.

Où en est-on de la procédure?:
10/2021: Prescription de l'élaboration du RLP par le Conseil Municipal
05/2022: Réalisation d'un diagnostic de la publicité extérieure
11/2022: Tenues des réunions de travail et de concertation
11/2022: Définition des orientations du projet de RLP
03/2023: Débat au sein du Conseil Municipal
03/2023: Elaboration de l'avant-projet de RLP
A venir ⇨ Juin 2023: Concertation publique dans le cadre d'une Permanence d'élu(s) sur le RLP

Comment participer? Inscrivez-vous avant le 14/06/2023 et laisser vos noms, prénom et coordonnées de contact (mail et/ou téléphone) par:
- E-mail: urbanisme@capesterrebelleeau.fr (Porter la mention en objet: « RLP—Permanence d'élu »)
- ☎ à la DUAT au 0590 41.76.45 (aux heures habituelles d'ouverture)
- Internet: capesterrebelleeau.fr (Volet Réglement Local de Publicité (Formulaire de concertation dédié))

Dossier Avant-projet RLP consultable à la DUAT et/ou sur le site Internet de la commune

Affiche A3 devant une épicerie de Sainte-Marie

Réglement Local de Publicité

CONCERTATION PUBLIQUE

UNE PERMANENCE D'ELU SPÉCIALEMENT MISE EN PLACE
EN DIRECTE (VISIO) AVEC LE BUREAU D'ETUDE
POUR :
VOUS INFORMER ET REPONDRE A VOS QUESTIONS

MERCREDI 14 JUIN 2023
DE 8H30 A 1OH30

Direction de l'Urbanisme (DUAT)
(Allée des Cocotiers—Résidence Marquisat)

Dans une optique de protection du cadre de vie, Capesterre Belle-Eau a engagé une réflexion sur la publicité extérieure et a lancé l'élaboration de son **Règlement Local de Publicité (RLP)**.

Objectif principal recherché:
Mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicités, préenseignes et enseignes, pour préserver l'image de Capesterre B/E et la qualité de ses paysages.

Où en est-on de la procédure?:
10/2021: Prescription de l'élaboration du RLP par le Conseil Municipal
05/2022: Réalisation d'un diagnostic de la publicité extérieure
11/2022: Tenues des réunions de travail et de concertation
11/2022: Définition des orientations du projet de RLP
03/2023: Débat au sein du Conseil Municipal
03/2023: Elaboration de l'avant-projet de RLP
A venir ⇨ Juin 2023: Concertation publique dans le cadre d'une Permanence d'élu(s) sur le RLP

Comment participer? Inscrivez-vous avant le 14/06/2023 et laisser vos noms, prénom et coordonnées de contact (mail et/ou téléphone) par:
- E-mail: urbanisme@capesterrebelleeau.fr (Porter la mention en objet: « RLP—Permanence d'élu »)
- ☎ à la DUAT au 0590 41.76.45 (aux heures habituelles d'ouverture)
- Internet: capesterrebelleeau.fr (Volet Réglement Local de Publicité (Formulaire de concertation dédié))

Dossier Avant-projet RLP consultable à la DUAT et/ou sur le site Internet de la commune

Affiche A3 dans une épicerie à Four-à-Chaux

Affiche A3 dans une station-service

Flyer distribué en ville (200 flyers distribués) pour prévenir de la permanence d'élus

Réglement Local de Publicité

CONCERTATION PUBLIQUE

UNE PERMANENCE D'ELU SPÉCIALEMENT MISE EN PLACE

EN DIRECTE (VISIO) AVEC LE BUREAU D'ETUDE

POUR :

VOUS INFORMER ET REPONDRE A VOS QUESTIONS

MERCREDI 14 JUIN 2023
DE 8H30 A 1OH30

Direction de l'Urbanisme (DUAT)
(Allée des Cocotiers—Résidence Marquisat)

Dans une optique de protection du cadre de vie, Capesterre Belle-Eau a engagé une réflexion sur la publicité extérieure et adancé l'élaboration de son **Règlement Local de Publicité** (**RLP**).

Objectif principal recherché:

Mettr en cohérence le territoire avec la règlementation existante en matière de publicités, préenseignes et enseignes, pour préserver l'image de Capesterre B/E et la qualité de ses paysages.

Où en est-on de la procédure?:

10/2021: Prescription de l'élaboration du RLP par le Conseil Municipal
05/2022: Réalisation d'un diagnostic de la publicité extérieure
11/2022: Tenues des réunions de travail et de concertation
11/2022: Définition des orientations du projet de RLP
03/2023: Débat au sein du Conseil Municipal
03/2023: Elaboration de l'avant-projet de RLP
A venir ⇨ ***Juin 2023**: Concertation publique dans le cadre d'une Permanence d'élu(s) sur le RLP*

Comment participer? Inscrivez-vous avant le 14/06/2023 et laisser vos noms, prénom et coordonnées de contact (mail et/ou téléphone) par:

☞ **E-mail**: urbanisme@capesterrebelleeau.fr *(Porter lan mentio en objet: « RLP—Permanence d'élu »)*

☞ ☎ à la DUAT au 0590-41.76.45 *(aux heures habituelles d'ouverture)*

☞ **Internet**: capesterrebelleeau.fr *(Volet Règlement Local de Publicité (Formulaire de concertatio dédié))*

Dossier Avant-projet RLP consultable à la DUAT et/ou sur le site Internet de la commune

Communiqué radio diffusé sur la radio locale RHT pour annoncer la permanence du 14 juin 2023

COMMUNIQUE RADIO

Règlement Local de Publicité

Le Maire de la commune de Capesterre B/E informe la population qu'une réflexion est actuellement en cours sur la problématique de la publicité extérieure présente sur le territoire communal dans une optique de protection du paysage et du cadre de vie.

Cette réflexion concerne les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Dans ce cadre, en Octobre 2021, la commune a lancé l'élaboration de son règlement local de publicité (ou RLP).
L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la règlementation existante en la matière afin de préserver l'image du territoire et la qualité des paysages.

Aujourd'hui dans le cadre de la concertation publique, la commune met en place une permanence d'élu pour vous informer, vous permettre de poser vos questions et donner votre avis.
Cette permanence se tiendra le MERCREDI 14 JUIN 2023 de 08 h30 à 10h30 à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT).

Que vous soyez un professionnel, une association ou un particulier, nous sommes tous concernés par cette thématique.

Pour participer, INSCRIVEZ-VOUS au préalable via le **formulaire de concertation dédié** du site internet de la commune (Volet Règlement Local de Publicité) **ou** par téléphone à la DUAT au **0590-41.76.45**.

Le Maire rappelle que l'avant-projet du Règlement Local de Publicité (RLP) consultable à la Direction de l'Urbanisme (DUAT) aux horaires habituels d'ouverture et disponible sur le site internet de la commune.

La commune rappelle qu'il est aussi possible de soumettre votre avis sur l'avant-projet de RLP :

- Via ce même formulaire de concertation dédié (site Internet de la commune)
- Sur le Registre de la concertation mis à disposition à la DUAT aux heures d'ouverture de la mairie.

Capture d'écran du site Internet de Capesterre-Belle-Eau (page d'accueil) - le 7 novembre 2022

RLP

AMELIORATION DU CADRE DE VIE & VALORISATIONDE L'IMAGE DE LA VILLE

R E U N I O N

P U B L I Q U E

CAPESTERRE BELLE-EAU ELABORE SON REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

- *Vous souhaitez améliorer votre cadre de vie ?*
- *Vous êtes soucieux de votre environnement ?*
- *La question de l'affichage de la publicité extérieure ne vous laisse pas indifférent ?*

LE LUNDI 07 NOVEMBRE 2022 A PARTIR DE 18H00 A LA MAIRIE

VENEZ PORTER VOTRE CONTRIBUTION A LA DEMARCHE ENGAGEE PAR LA VILLE

POUR ORGANISER ET MAÎTRISER

L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR SON TERRITOIRE

Capture d'écran du site Internet de Capesterre-Belle-Eau - le 19 décembre 2022

Ville de
Capesterre Belle-Eau

ACCUEIL VIVRE DÉMARCHES EN LIGNE DÉCOUVRIR CONTACTS

Accueil > Urbanisme & Aménagement du territoire > Règlement Local de Publicité > Règlement Local de Publicité

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (ou RLP), est une adaptation de la règle nationale à l'échelle locale en matière de publicité extérieure.

Le RLP est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire.

C'est **LE** document de référence qui permet d'encadrer, au niveau local, les dispositifs relevant de la publicité extérieure.

Il s'élabore selon les règles fixées pour l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et fixe par zone les obligations en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Il permet de renforcer localement les dispositions prévues par le Code de l'Environnement que sont :

- La protection du cadre de vie,
- La prévention des nuisances visuelles
- Et la réduction des consommations d'énergie.

Le RLP est, également, un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui doivent s'y référer.

Il adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés, bâches, micro-affichage, enseignes, ...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique ;
- de publicité et enseignes lumineuses

Toutefois, le RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire concerné.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) établit, donc, des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit.

Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du Règlement National de Publicité (RNP) qui vaut alors RLP sur ces zones.

Texte de référence :

- Code de l'Environnement : Article L.581-14 à L.581-14-3

DOCUMENTATION

Actualités 1
Décisions administratives 1
Supports d'information 3

CONCERTATION

Identité

Prénom Nom

Catégorie socio-professionnelle *

Agriculteur exploitant

Adresse *

Adresse postale

Adresse ligne 2

Ville Code postal

E-mail *

Téléphone

Votre message *

ENVOYER

Capture d'écran du site Internet de la commune avec en page d'accueil – l'onglet RLP à droite - le 14 juin 2023

Exposition publique

Exposition publique mise en place en novembre 2022 pour les réunions techniques

Exposition publique mise en place en mairie depuis le 8 novembre 2023

Complément à l'exposition publique mise en place en mairie ajouté le 31 janvier 2023

Complément à l'exposition publique mise en place en mairie ajouté le 31 janvier 2023

Exposition publique en mairie (photo prise le 31 janvier 2023)

Département de la Guadeloupe

Commune de Capesterre-Belle-Eau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le Conseil Municipal le 21/10/2021
(Délibération n°2021-10-042 complétée par la délibération n°2023-03-007)
Arrêté par le Conseil Municipal le 12/12/2023
(Délibération n°2023-12-073)

Sommaire

Introduction 4

PARTIE 1 : Les enjeux paysagers de la ville de Capesterre-Belle-Eau 9

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 13

1. La notion d'agglomération 13
2. La notion d'unité urbaine 16
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire 17
4. La répartition des publicités et préenseignes 19
5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 21
6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 23
7. La densité publicitaire 25
8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain 27
9. La publicité/préenseigne lumineuse 29
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires 31
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales 31

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes 32

1. Les enseignes parallèles au mur 34
2. Les enseignes perpendiculaires au mur 37
3. La surface cumulée des enseignes en façade 39
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 40
5. Les enseignes sur clôture 46
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu 48
7. Les enseignes lumineuses 50
8. Les enseignes temporaires 51

PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 52

1. Les objectifs 52

2. Les orientations 52
PARTIE 5 : Justification des choix retenus 54
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 54
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 55
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables 56

Introduction

La Ville de Capesterre-Belle-Eau est située dans le département-région de la Guadeloupe. Elle compte 17 914 habitants[1]. La commune appartient à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes regroupant 11 communes et près de 80 000 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la règlementation qui datait de 1979 , afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance ou encore leur consommation énergétique.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13

[1] Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE

[2] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

janvier 2021[3]. La commune de Capesterre-Belle-Eau ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la règlementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP[4]. La commune de Capesterre-Belle-Eau disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est

[3] Article L 581-14-3 du code de l'environnement

[4] Article L 581-14 du Code de l'environnement

similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**[5], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

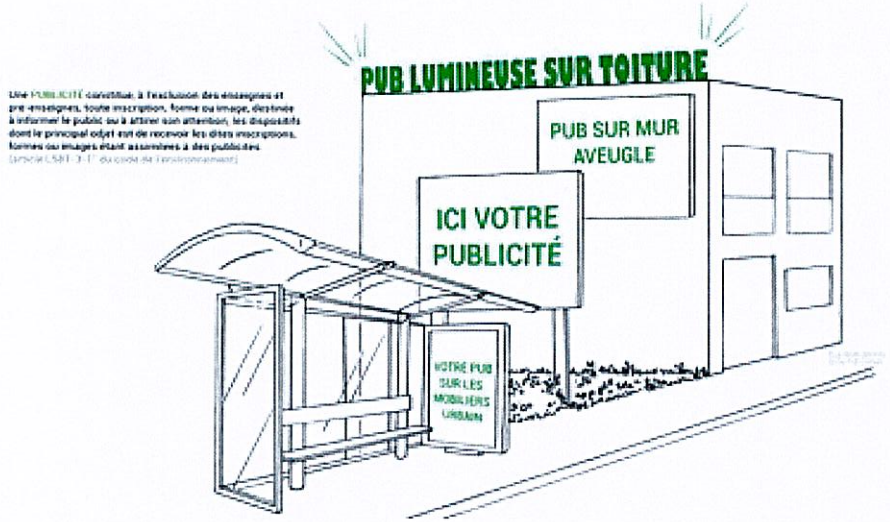

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

[5] Article L581-3-1° du code de l'environnement

Constitue **une enseigne**[6] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

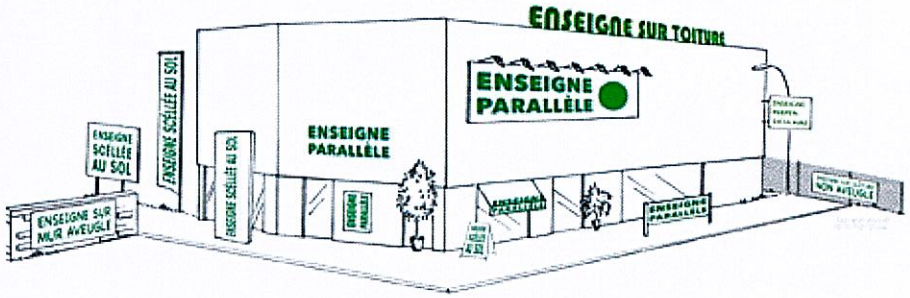

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

[6] Article L581-3-2° du code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**[7] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

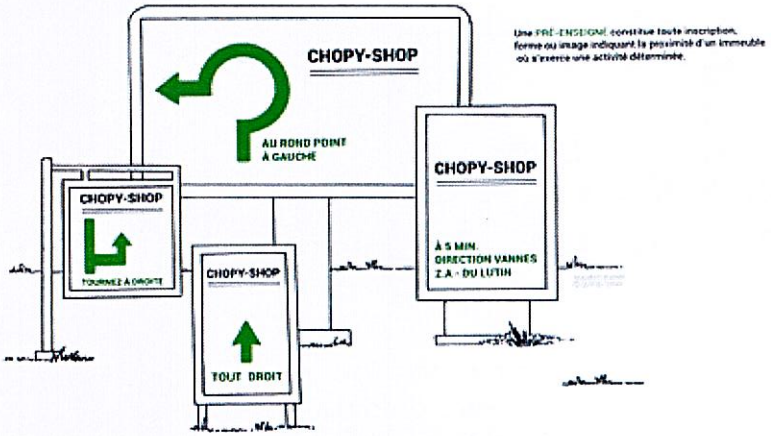

Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau ou de l'écran tout entier (avec son encadrement). A noter que ce point n'est pas applicable à la surface de la publicité sur le mobilier urbain conformément à la note ministérielle sur le calcul des formats[8].

Dans toute la suite du présent document, le rappel des dispositions nationales applicables[9] seront mentionnées *en bleu*.

[7] Article L581-3-3° du code de l'environnement

[8] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf

[9] Articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement

PARTIE 1 : Les enjeux paysagers de la ville de Capesterre-Belle-Eau

D'après l'atlas des paysages de Guadeloupe édité par la région en 2011, la commune de Capesterre-Belle-Eau appartient au « Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre ». La commune appartient principalement à l'unité paysagère du « plan incliné de la Capesterre[10] ». La commune est également concernée par les unités paysagères des vallons forestiers de Goyave (autour du pôle urbain de Sainte-Marie) et des terrasses du sud (sud de la commune).

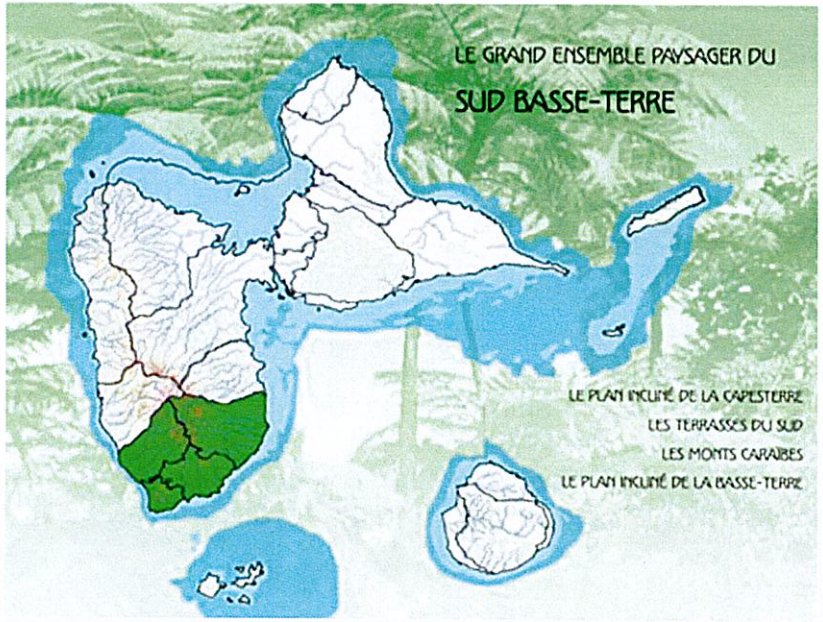

Le Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre[11]

[10] 90% de la commune de Capesterre-Belle-Eau

Le Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre présente les spécificités suivantes :

- Une histoire géologique récente et lisible dans les paysages ;
- Des reliefs marqués, en ligne de crête ou isolés, qui structurent les paysages ;
- Des sols jeunes et fertiles ;
- Un territoire agricole prospère, dès le début de la colonisation, mais dont les traces sont discrètes aujourd'hui dans les paysages ;
- Un secteur récemment voué à la culture de la banane dans les zones agricoles.

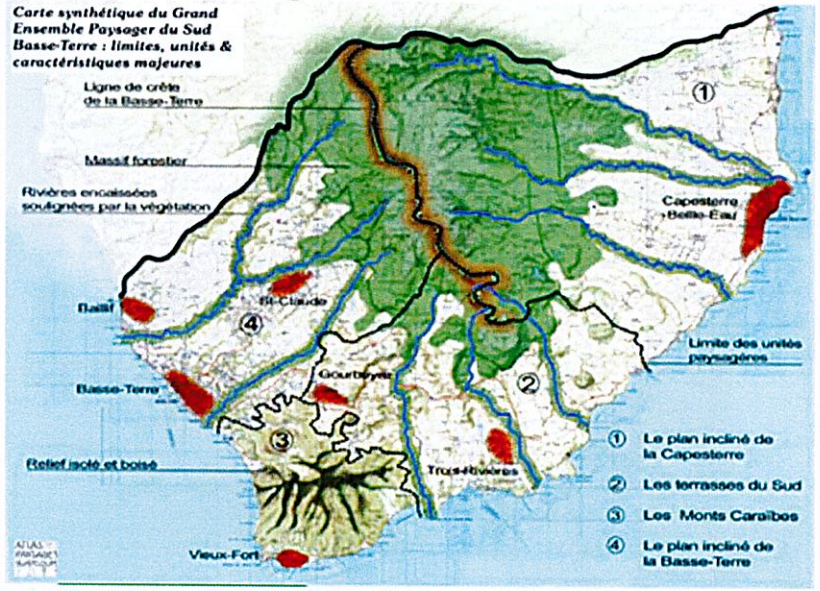

Le Grand Ensemble Paysager du Sud Basse-Terre : limites, unités & caractéristiques majeures

[11] Sauf mention contraire les illustrations de cette partie sont issues de l'atlas des paysages de Guadeloupe éditée par la région en 2011.

Le plan incliné de la Capesterre présente les spécificités suivantes :

- Un relief régulier de plan incliné, dominé par de hauts sommets ;
- Un paysage étagé, contrasté entre cultures agricoles et forêt primaire ;
- Un réseau hydrographique encaissé qui organise le paysage perpendiculairement ;
- Un réseau routier peu ouvert sur les paysages de l'unité ;
- Une urbanisation diffuse au sein de l'unité, avec une polarité forte au niveau du bourg ;
- Une organisation qui tourne le dos à la mer.

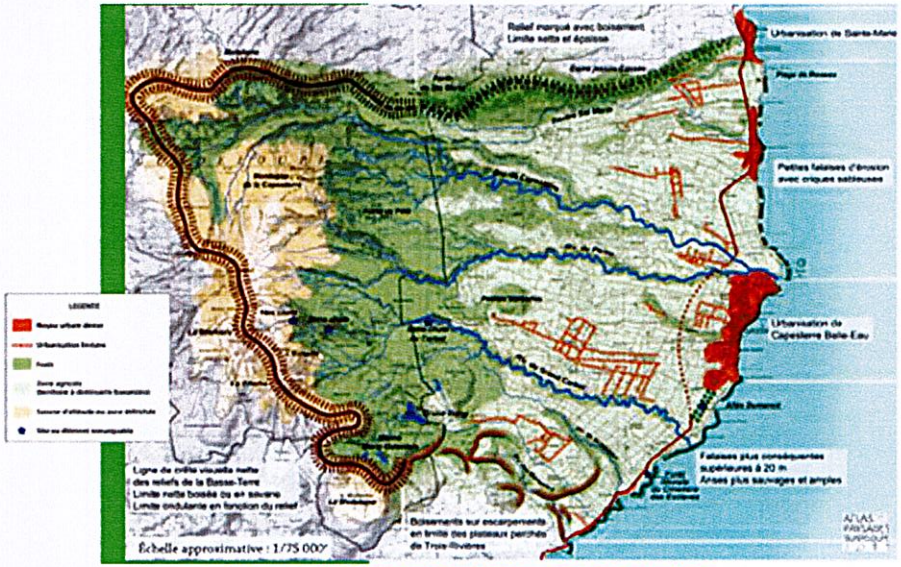

Le plan incliné de la Capesterre et ses limites

L'unité paysagère du plan incliné de la Capesterre s'articule autour de 6 composantes spatiales.

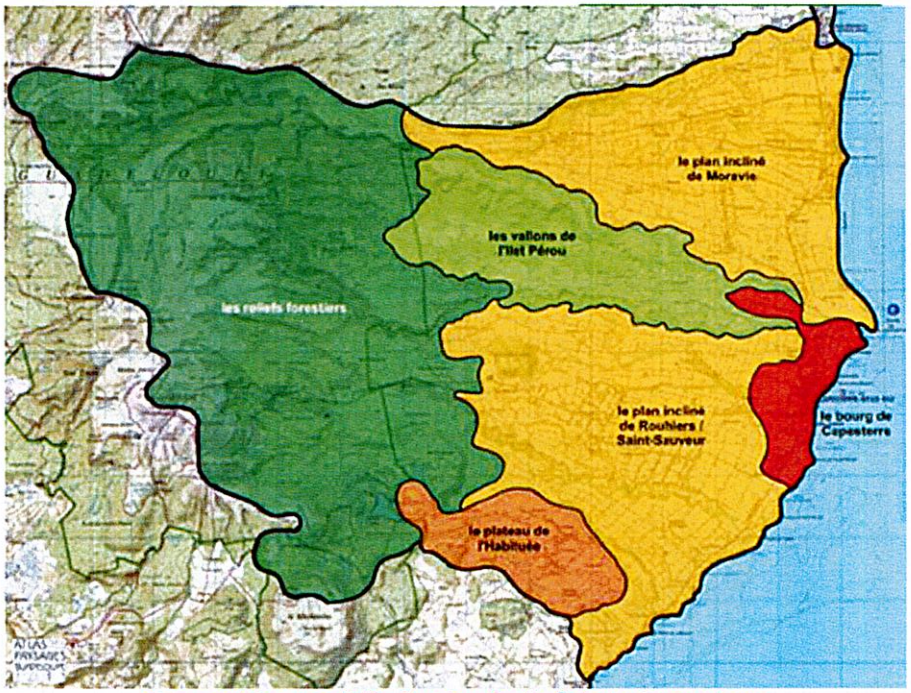

Composition spatiale du plan incliné de la Capesterre

La partie ouest de la commune est marquée par la composante spatiale des reliefs forestiers. La partie est comprend deux plans inclinés (Moravie et Rouhiers/Saint-Sauveur) séparés par les vallons accidentés de l'îlet Pérou. Le sud de la commune comprend le plateau de l'Habituée. Enfin, le centre-est est marqué par le paysage urbain du bourg de Capesterre.

2ème chute du Carbet, relief forestier

Limites entre cultures et forêt primaire, forêt Bois Riant

Relief marqué des vallons de l'îlet Pérou

Urbanisation récente sur les hauteurs, Carangaise

Plan incliné Moravie

Centre-ville de Capesterre-Belle-Eau

Panorama sur la chaîne de la Basse-Terre depuis le giratoire nord de la rocade

L'unité paysagère du plan incliné comprend plusieurs sites remarquables.

L'allée Dumanoir constitue un élément paysager marquant perçu de loin. Les alignements de palmiers royaux s'élèvent dans le paysage et forment une perspectives impressionnantes constitutive de l'identité de Capesterre-Belle-Eau.

Allée Dumanoir vue depuis la RN1

D'autres éléments paysagers du territoire communal participent à l'identité paysagère de la commune comme les chutes du Carbet, le Grand Étang ou encore la Soufrière.

Chute du Carbet n°2

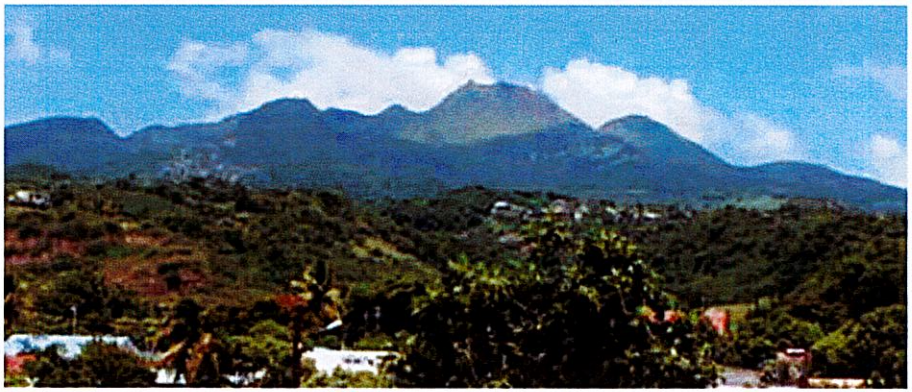

La Soufrière vue depuis Basse-Terre

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Capesterre-Belle-Eau en mai 2022 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

1. *La notion d'agglomération*

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte 8 agglomérations distinctes. Aucune de ces agglomérations ne compte plus de 10 000 habitants[12].

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[13]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[14], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

[12] L'analyse de la base infracommunale de l'INSEE (IRIS) montre cela.
[13] Article L581-7 du code de l'environnement
[14] Article L581-19 du code de l'environnement

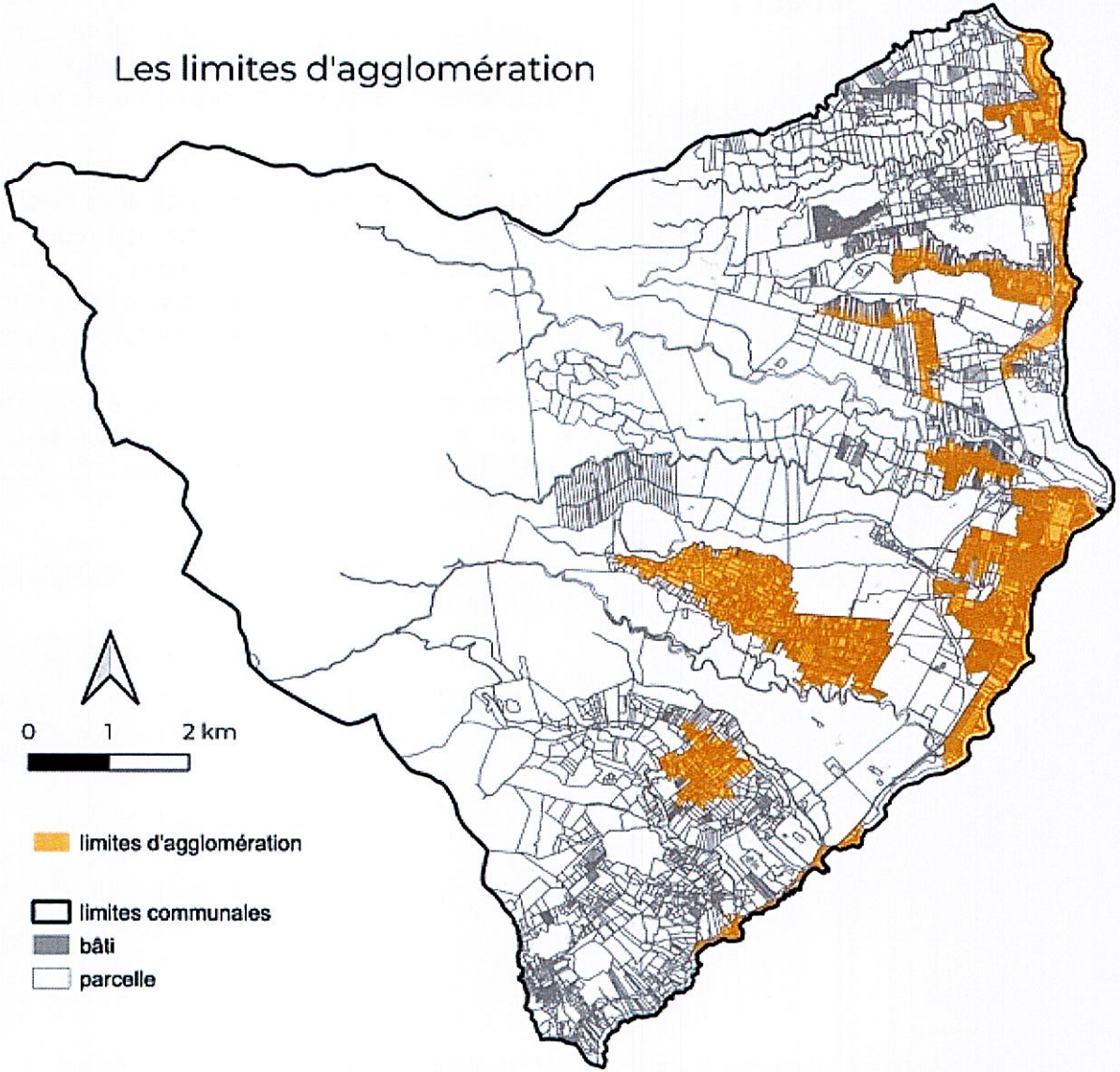

Les agglomérations de Capesterre-Belle-Eau

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route[15].

[15] https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale

2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Capesterre-Belle-Eau appartient à l'unité urbaine éponyme qui regroupe 2 communes (Capesterre-Belle-Eau et Goyave) et compte près de 25 000 habitants. Cette unité urbaine compte moins de 100 000 habitants.

***

La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales en vigueur sont les règles applicables aux agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

La commune de Capesterre-Belle-Eau est intégralement située dans le Parc National de Guadeloupe (PNG). L'Ouest de la commune se situe dans le cœur du PNG (vert foncé ci-contre) tandis que l'Est se situe dans l'aire d'adhésion (vert clair ci-contre). Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue dans le cœur du Parc National de Guadeloupe (PNG). Les publicités et préenseignes sont également interdites dans l'aire d'adhésion de manière relative. C'est-à-dire que l'interdiction peut être levée lors de l'élaboration du RLP.

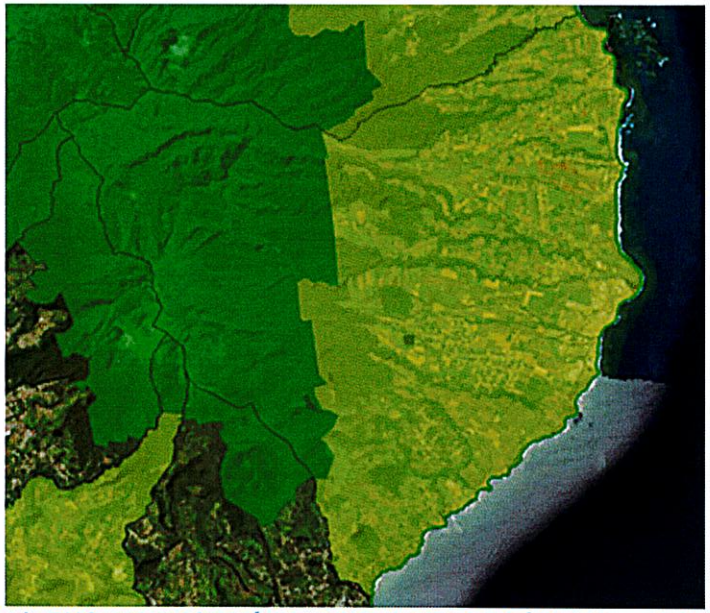

Le cœur du PNG en vert foncé (ouest) et l'aire d'adhésion en vert clair (est)[16]

[16] Source : http://map.parcsnationaux.fr/?=PNG

Les différentes agglomérations de la commune se situent toutes dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe.

La commune compte également deux monuments historiques : les Roches Gravées situées dans la rivière de Bananier (1er octobre 2014) et les Roches Gravées à l'embouchure du Pérou (30 novembre 2015). Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue sur ces deux monuments.

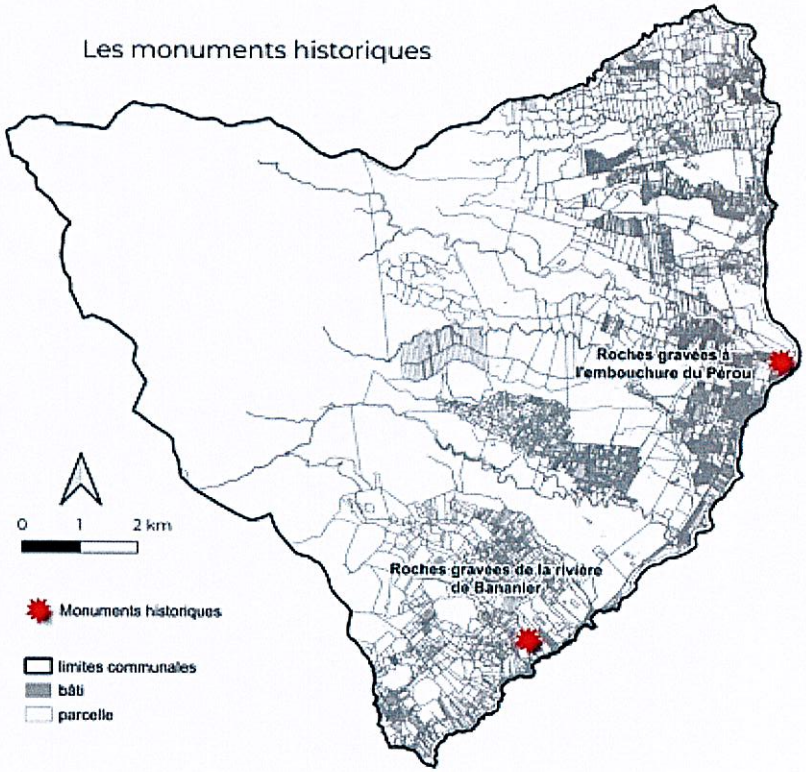

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

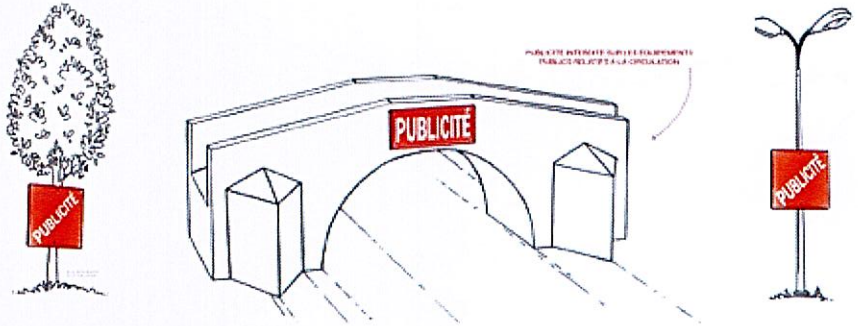

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[17].

[17] Article R581-22 du code de l'environnement

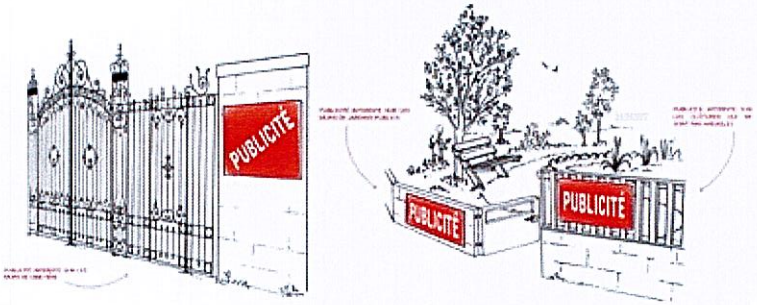

4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **387 publicités et préenseignes sur le territoire communal**. Elles se répartissent en trois catégories.

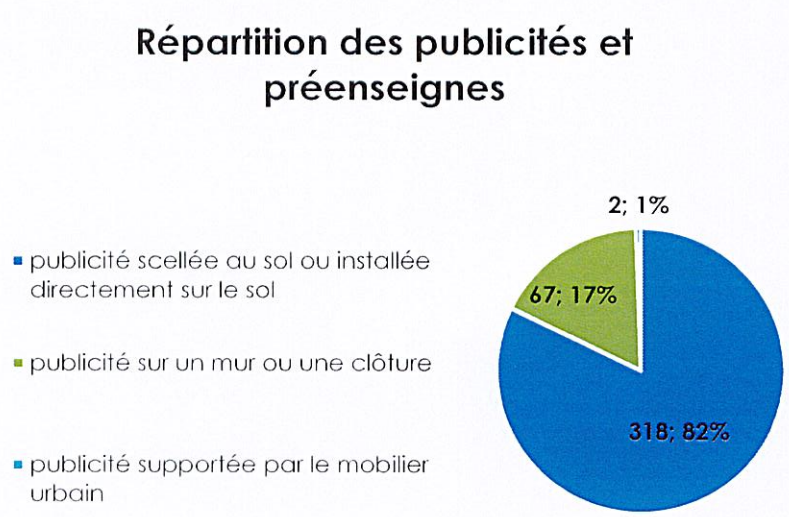

On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette catégorie représente 82% des publicités ou préenseignes de Capesterre-Belle-Eau.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :
Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[18].

La carte ci-dessous nous montre que les publicités et préenseignes présentes dans la commune sont principalement concentrées le long de la N1 et en centre-ville. Les autres secteurs de la commune comportent assez peu voire pas du tout de publicité ou préenseigne.

[18] Article R581-24 du code de l'environnement

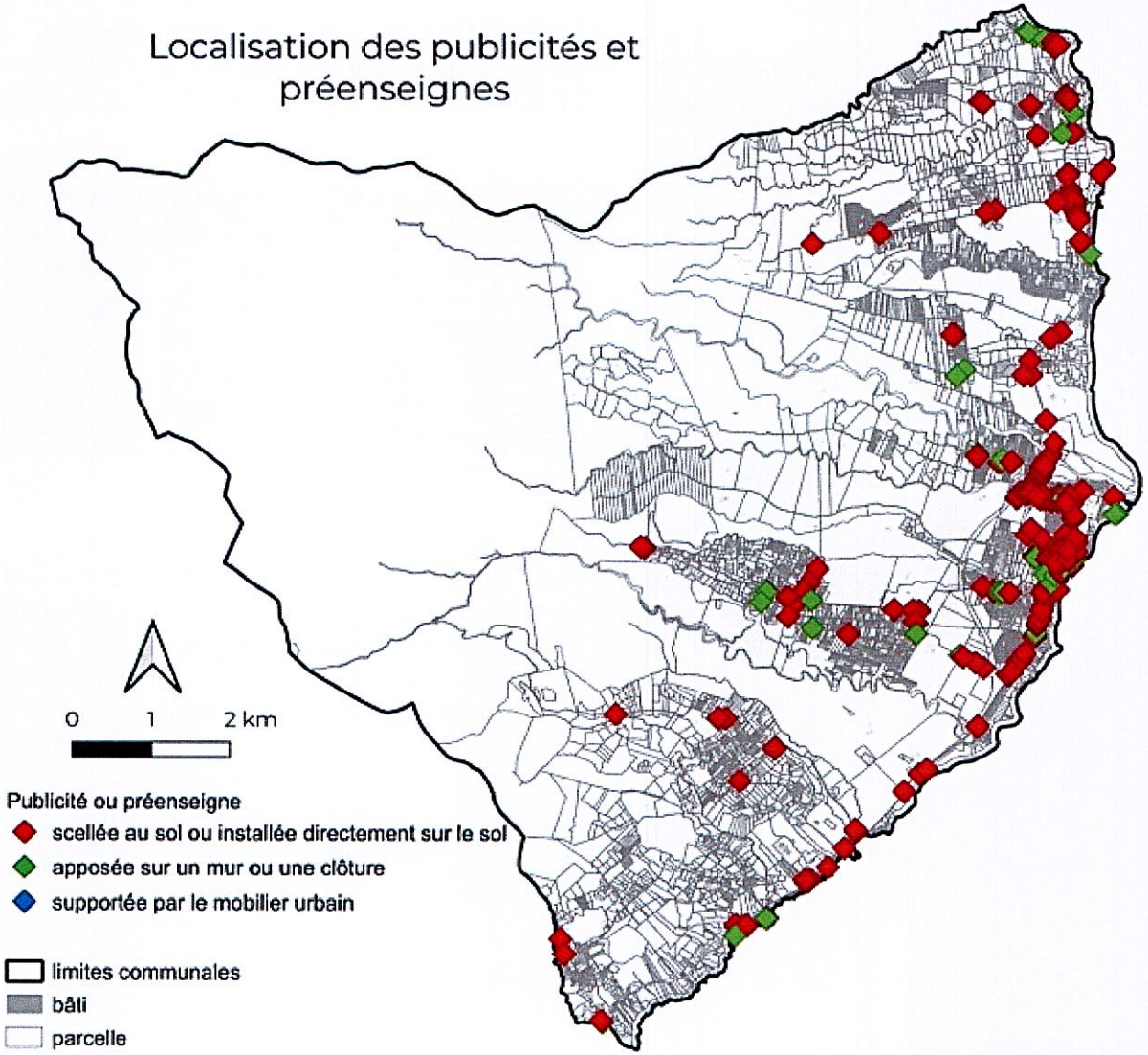

Localisation des publicités et préenseignes de la commune de Capesterre-Belle-Eau, août 2022

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **318 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Cette catégorie de dispositif représente 82% du parc d'affichage des publicités et préenseignes de la commune.

Préenseigne posée au sol de petit format (<1m²), Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Publicité scellée au sol de grand format (>12m²), Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants[19].

Parmi ces 318 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, 136 sont situées en dehors des agglomérations de la commune et ne sont pas des préenseignes dérogatoires tandis que les 182 restantes sont situées dans les agglomérations de la commune de Capesterre-

[19] Article R581-31 du code de l'environnement

Belle-Eau qui sont toutes situées dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe. Ces dispositifs seront mis en conformité.

A noter que les agglomérations de la commune comptant moins de 10 000 habitants, aucune dérogation n'est possible dans le RLP s'agissant des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

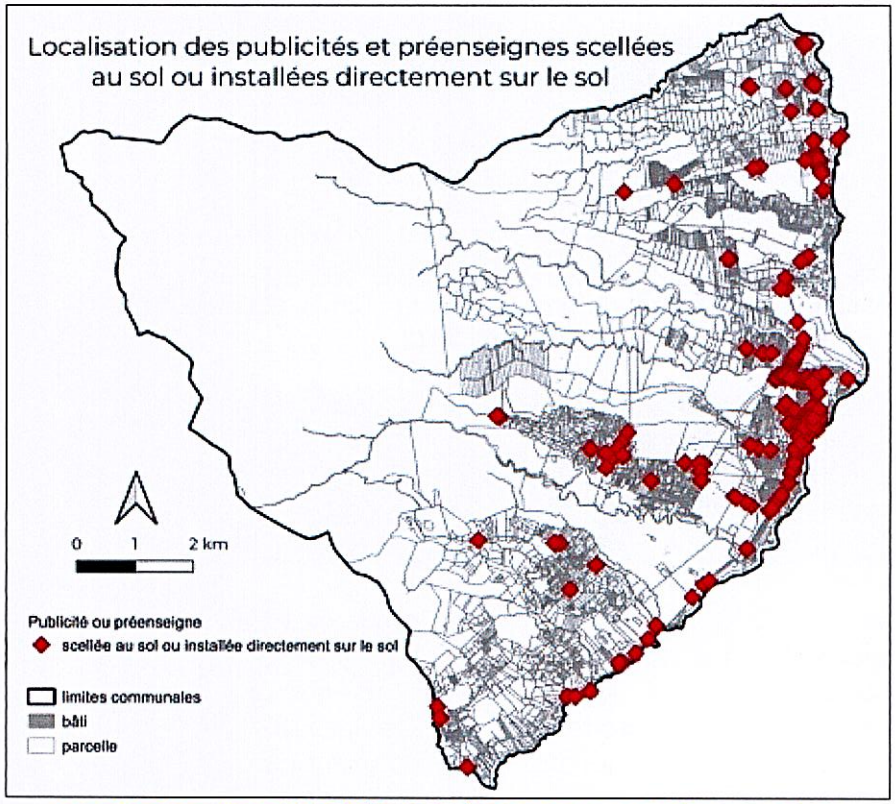

Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Capesterre-Belle-Eau, août 2022

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont principalement localisées le long de la N1 (axe principal de la commune) ainsi que dans le centre-ville.

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **67 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**. Cette catégorie de dispositif représente 17% du parc d'affichage des publicités et préenseignes de la commune.

Publicité sur clôture aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Préenseignes sur clôture aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface ≤ 4,7 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- une hauteur au sol ≤ 6 m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

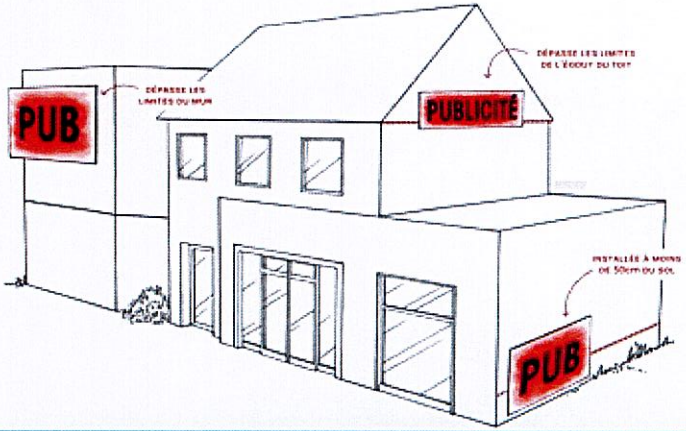

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Parmi ces 67 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture, 21 sont situées en dehors des agglomérations de la commune et ne sont pas des préenseignes dérogatoires tandis que les 46 restantes sont situées dans les agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau qui sont toutes situées dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe. Ces dispositifs seront mis en conformité.

A noter que les agglomérations de la commune comptant moins de 10 000 habitants et situées dans l'aire d'adhésion du parc national, une dérogation est possible dans le RLP s'agissant des publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture dès lors qu'elles respectent les règles ci-avant. En effet, leur format est souvent assez faible et leur impact sur le paysage est donc plus modéré comparativement à d'autres formes de publicité.

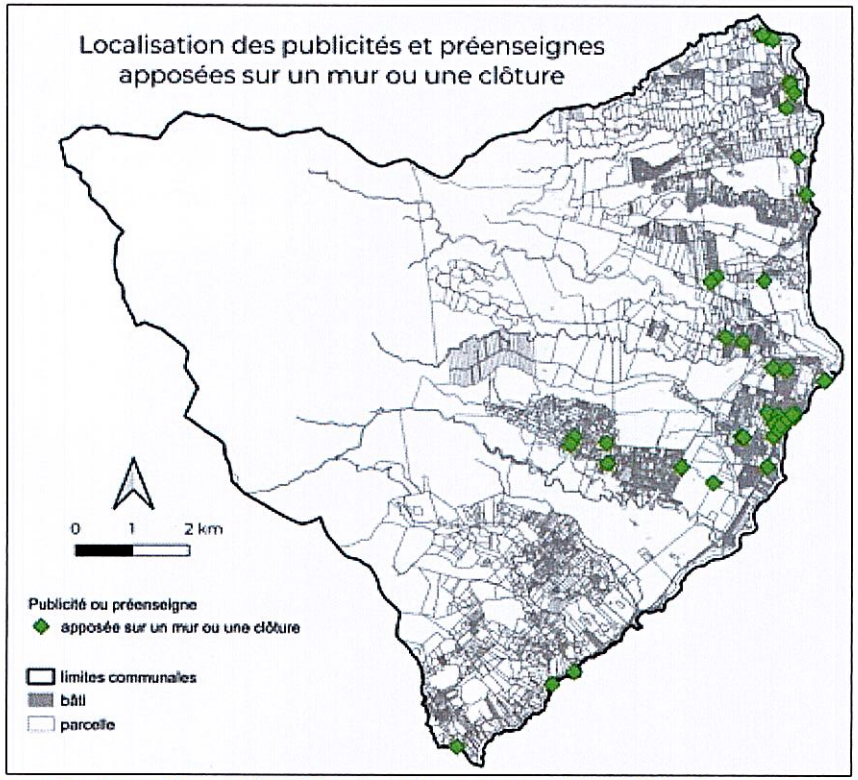

Localisation des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture sont principalement localisées dans le centre-ville.

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est parfois importante dans certaines intersections. Toutefois, la mise en conformité permettra de réduire ce problème (suppression de la publicité scellée au sol notamment).

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :
Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[20] applicable aux publicités sur mur ou clôture[21].

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

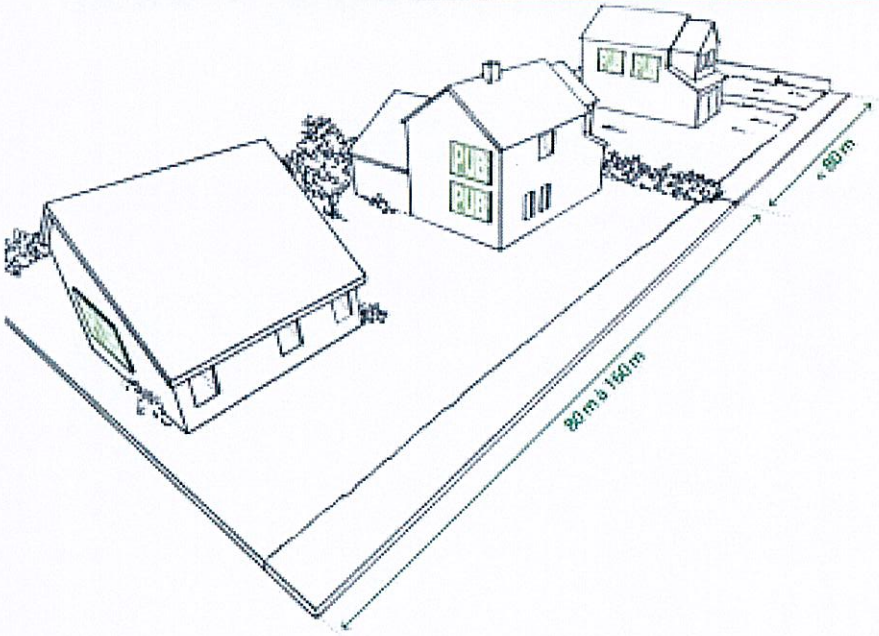

[20] Article R581-25 du code de l'environnement

[21] Ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol lorsque ces derniers sont autorisés ce qui n'est pas le cas à Capesterre-Belle-Eau

Densité importante sur une clôture non aveugle - illégales, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Densité importante de publicités scellées au sol - illégales, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **deux publicités supportées par du mobilier urbain**.

Publicité sur un abri destiné au public, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Publicité sur un mobilier d'informations locales, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

La commune de Capesterre-Belle-Eau prévoit l'implantation d'une dizaine de publicités sur des abris destinés au public afin de mettre en œuvre sa politique publique en matière de transports en commun.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.
Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants, c'est-à-dire à dans l'ensemble des agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

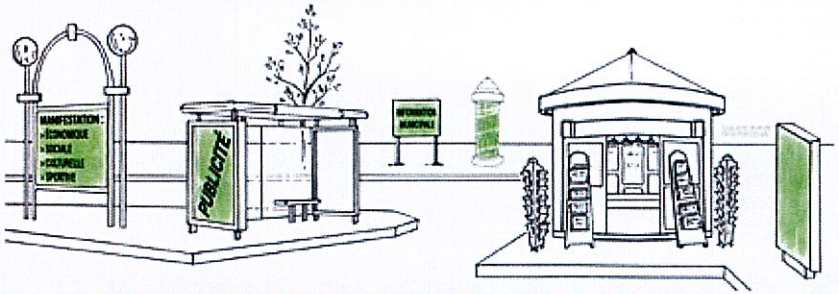

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

A noter que les agglomérations de la commune comptant moins de 10 000 habitants et situées dans l'aire d'adhésion du parc national, une dérogation est possible dans le RLP s'agissant des publicités/préenseignes supportées par le mobilier dès lors qu'elles respectent les règles ci-avant. En effet, leur format est souvent assez faible, leur impact sur le paysage est donc plus modéré et elles contribuent par ailleurs au bon fonctionnement des services publics.

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse est très peu présente à Capesterre-Belle-Eau. En effet, seules **deux publicités sont lumineuses**. Elles sont éclairées par projection. La publicité numérique est absente du territoire communal ainsi que la publicité lumineuse sur toiture.

Publicité éclairée par projection, Capesterre-Belle-Eau, mai 2021

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont interdites[22] dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette interdiction n'est pas applicable aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures (uniquement pour celles éclairées par projection ou transparence) excepté celles supportées par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[23].

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

[22] Cette interdiction concerne notamment toute publicité numérique.

[23] arrêté ministériel non publié à ce jour

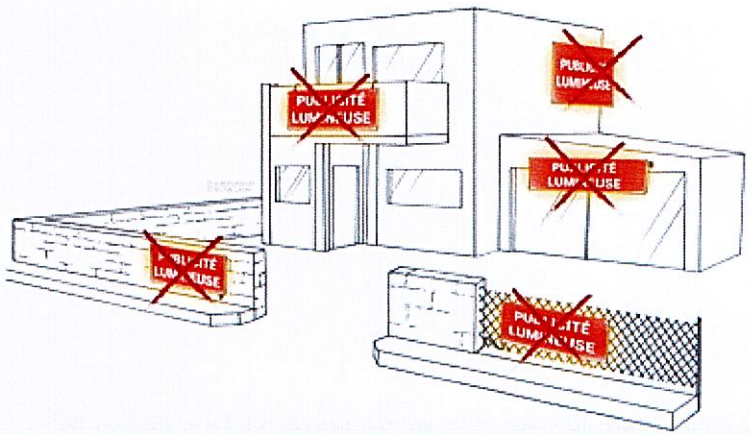

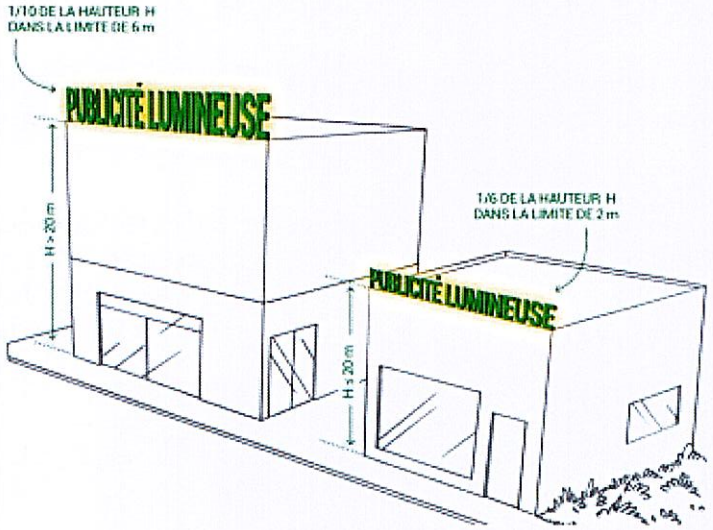

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches comportant de la publicité sont absents du territoire communal.

Les bâches comprennent :
1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches comportant de la publicité :
-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

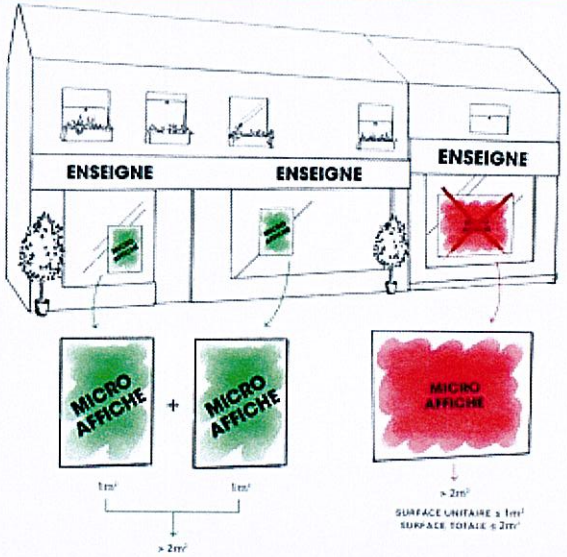

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur les **885 enseignes relevées sur le territoire communal** :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
5. des enseignes sur clôture.

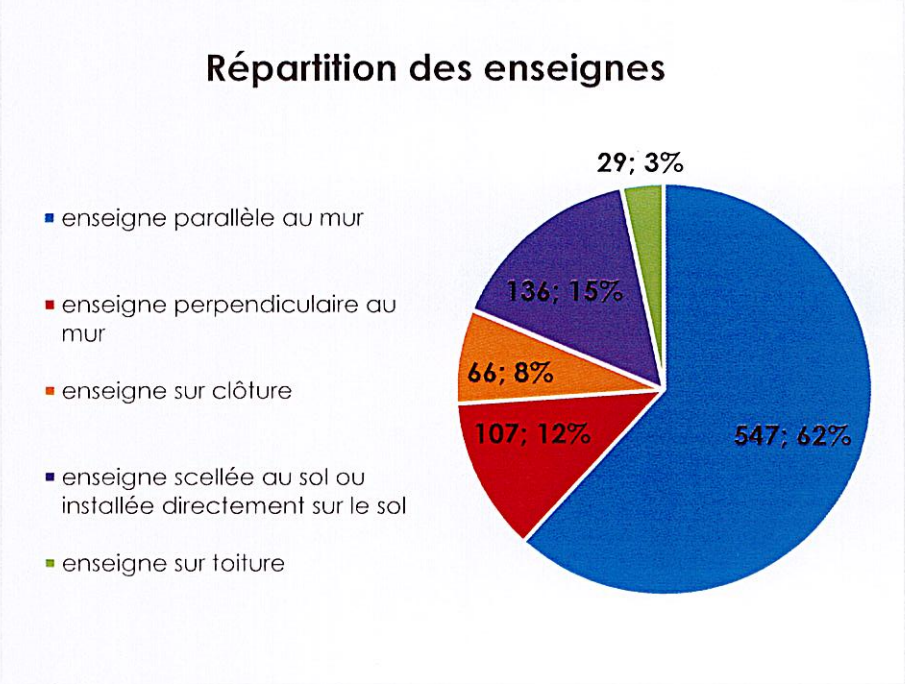

Le graphique ci-dessus expose la répartition des enseignes inventoriées. Il apparait une forte représentation des enseignes parallèles au mur (62%) puis des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (15%). Les enseignes sur toiture et sur clôture sont moins présentes (respectivement 3% et 8%). Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :
Une enseigne doit être :
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Quelques enseignes sont en mauvais état sur le territoire communal.

A l'instar des publicités et préenseignes, les enseignes sont principalement localisées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau. On trouve également des localisations plus ponctuelles le long du littoral urbanisé (Sainte-Marie, Bananier) ainsi que dans certaines centralités secondaires (Rouhiers, Saint-Sauveur).

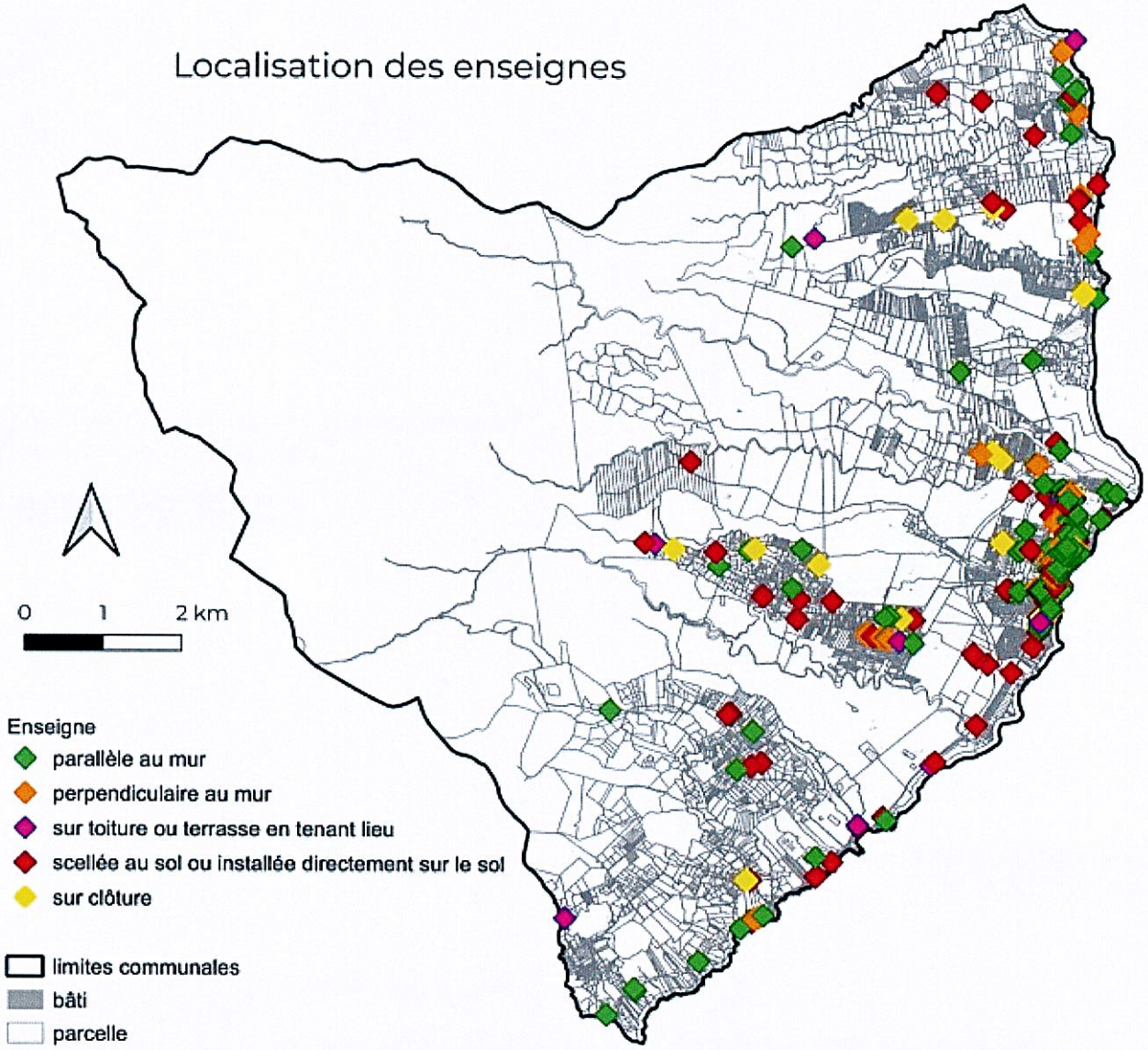

Localisation des enseignes de la commune de Capesterre-Belle-Eau, août 2022

1. *Les enseignes parallèles au mur*

La plupart des enseignes présentes à Capesterre-Belle-Eau sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles représentent **62% du parc d'enseignes (547 enseignes)**. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseignes parallèles au mur sue un lambrequin de store-banne, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne parallèle au mur sur un panneau PVC plein, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne parallèle au mur sur un balcon, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

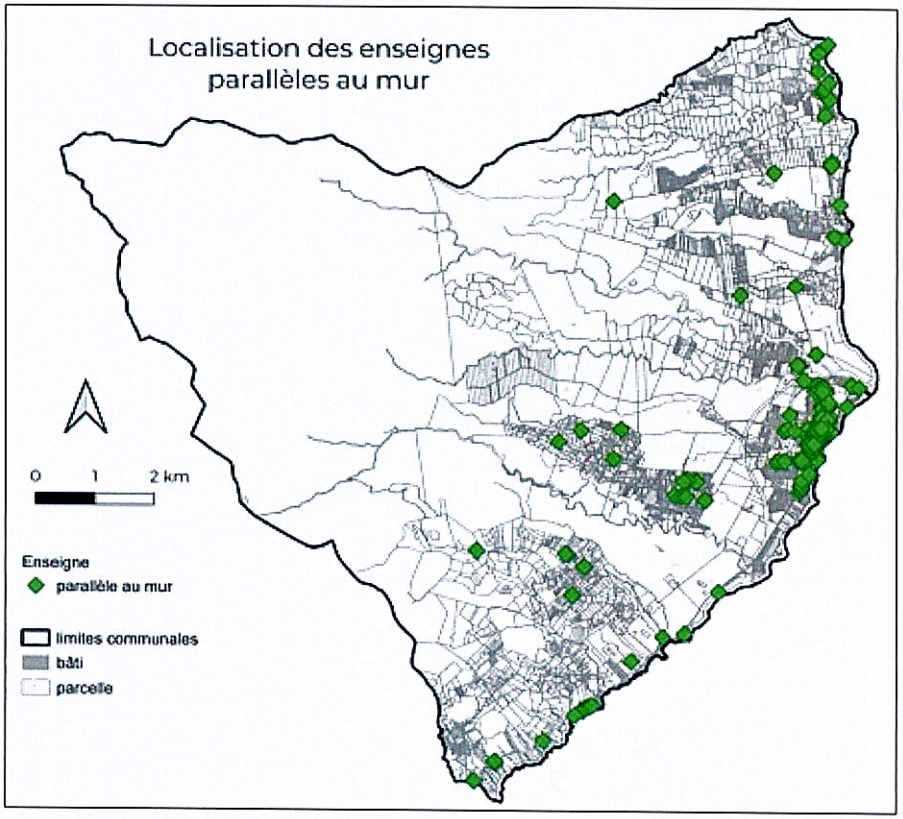

Les enseignes parallèles au mur sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que dans les secteurs de centralités commerciales secondaires (quartiers et littoral).

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

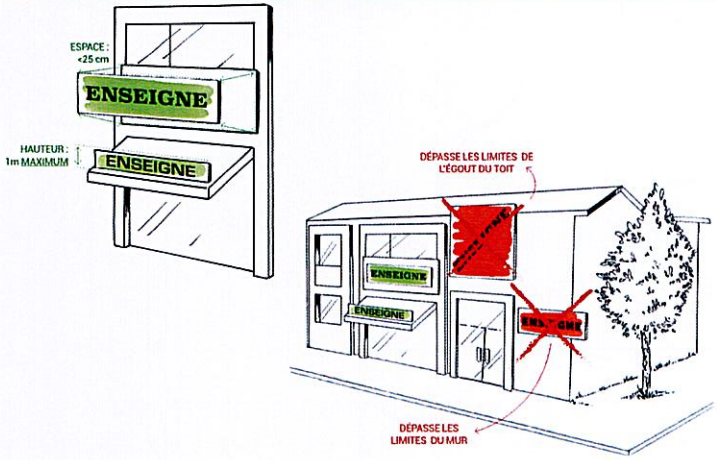

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont peu présentes sur la commune de Capesterre-Belle-Eau . Elles possèdent des tailles assez modestes. La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre pour la grande majorité des activités.

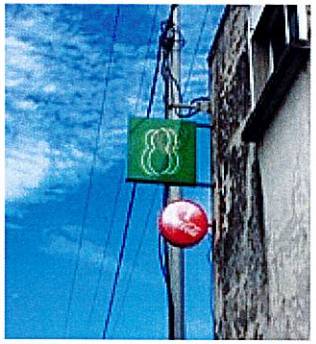

Enseignes perpendiculaires au mur, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

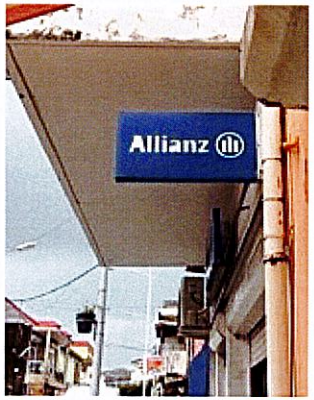

Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

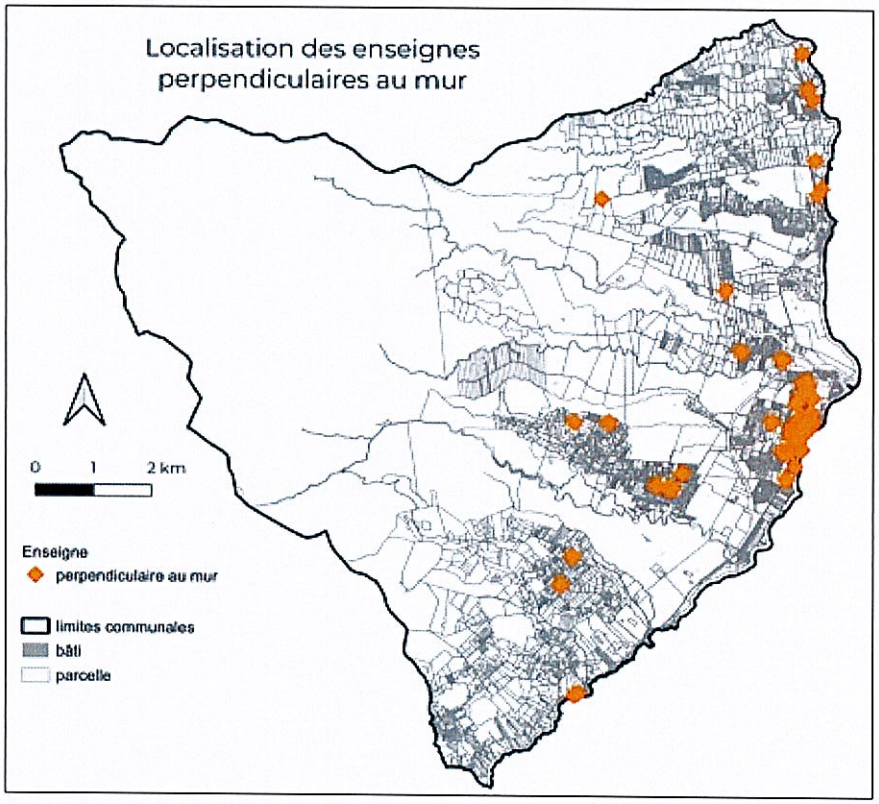

Les enseignes perpendiculaires au mur sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en

disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

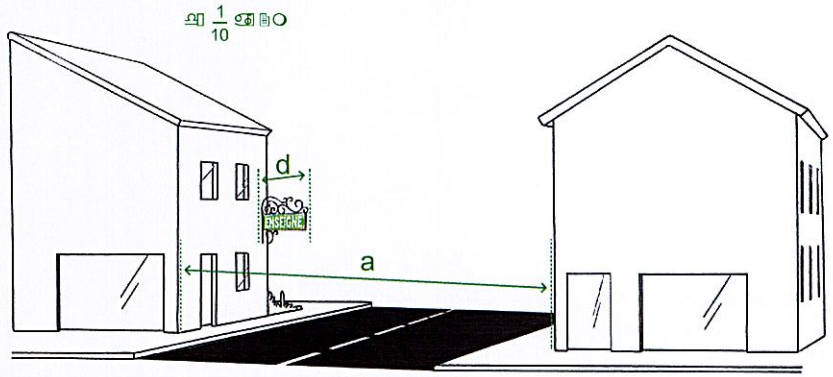

Les enseignes perpendiculaires posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communal compte tenu de leur petit format. La majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (enseignes dépassant de la limite supérieure du mur ou ayant une saillie excessive).

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[24] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

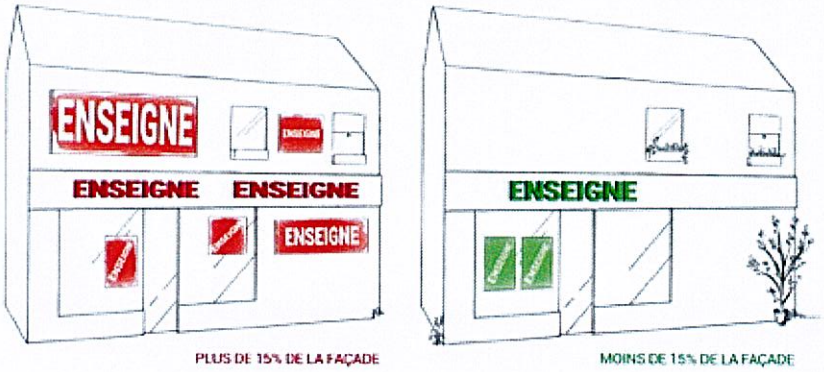

On observe un cinquantaine d'activités ayant une surface cumulée d'enseignes excédant le seuil autorisé.

[24] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. *Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau… La commune de Capesterre-Belle-Eau compte **136 enseignes de ce type** (15%).

Enseigne scellée au sol de grand format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne scellée au sol de grand format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne scellée au sol de grand format, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne installée directement sur le sol, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne installée directement sur le sol, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que la plupart des activités utilisant ce type d'enseignes en compte un par voie bordant l'activité.

Enseignes installées sur le sol de moins d'un mètre carré, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

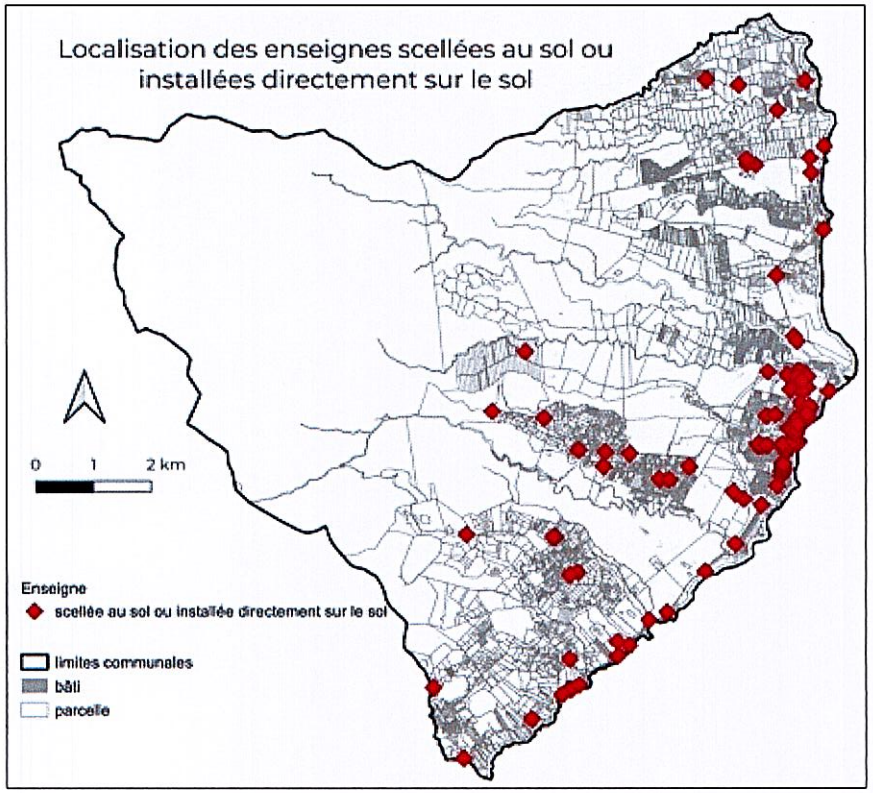

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que dans les centralités secondaires dès lors qu'un terrain peut les accueillir.

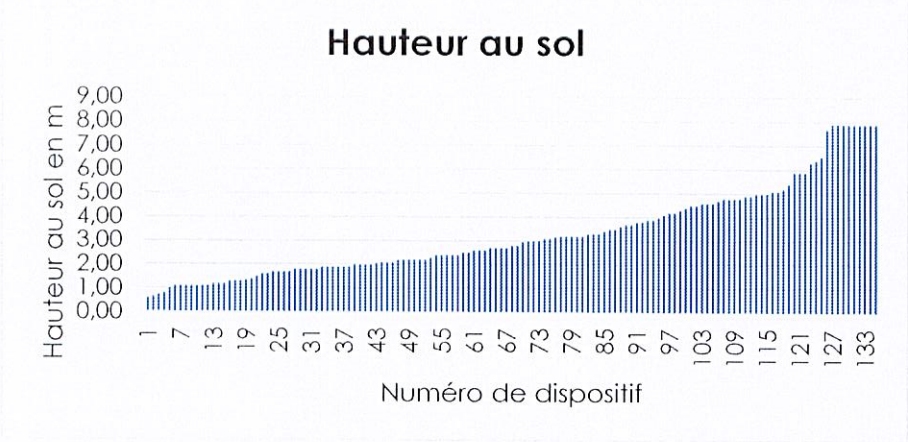

On relève que 70% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une hauteur au sol inférieure à 4 mètres. 13 enseignes dépassent les 6 mètres de hauteur au sol.

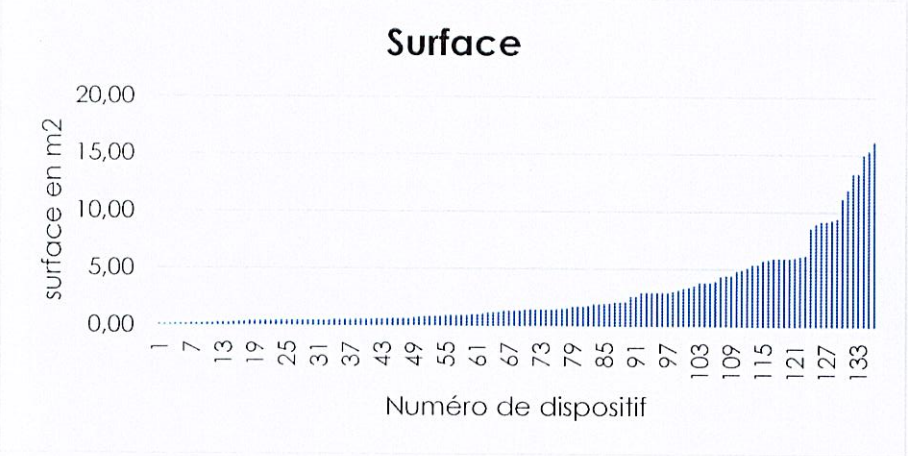

On relève que 78% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface inférieure à 4 mètres carrés sur le territoire communal. 16 enseignes (12%) dépassent la surface maximale de 6 mètres carrés fixée par le code de l'environnement.

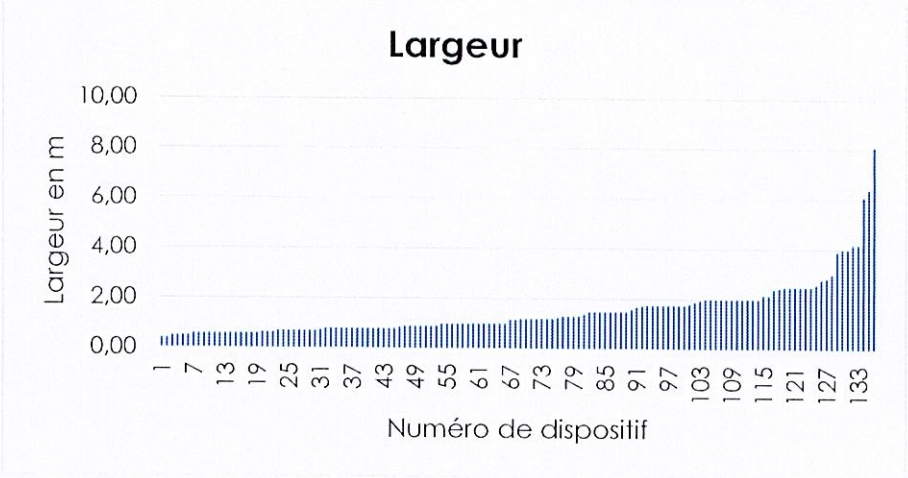

On relève que 84% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une largeur inférieure à 2 mètres. Cinq enseignes (moins de 4%) ont une largeur qui dépasse 4 mètres.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :
-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

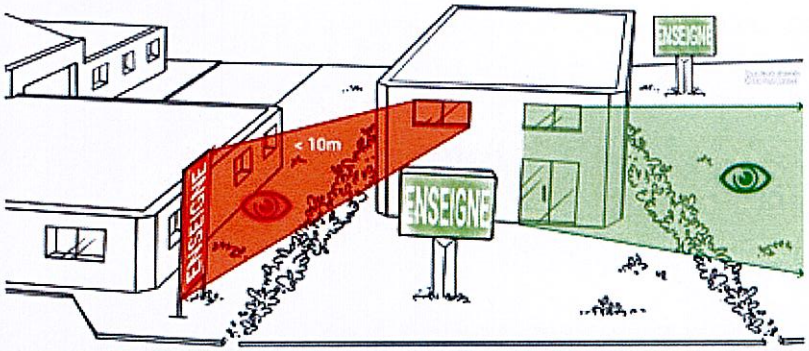

-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

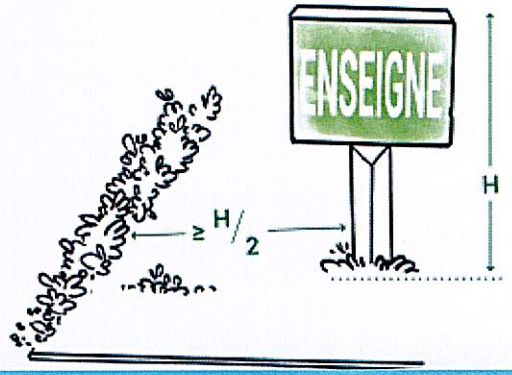

-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

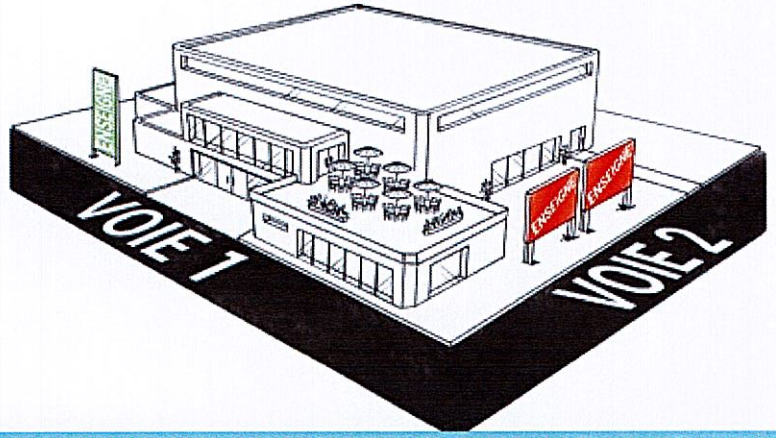

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².
Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : *aucune disposition.*

Certaines enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectent pas le code de l'environnement, c'est notamment le cas pour plusieurs enseignes dépassant la surface maximale autorisée de 6 mètres carrés.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont assez présentes sur le territoire communal. Ces enseignes sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.

Enseigne sur clôture aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne sur clôture non aveugle, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

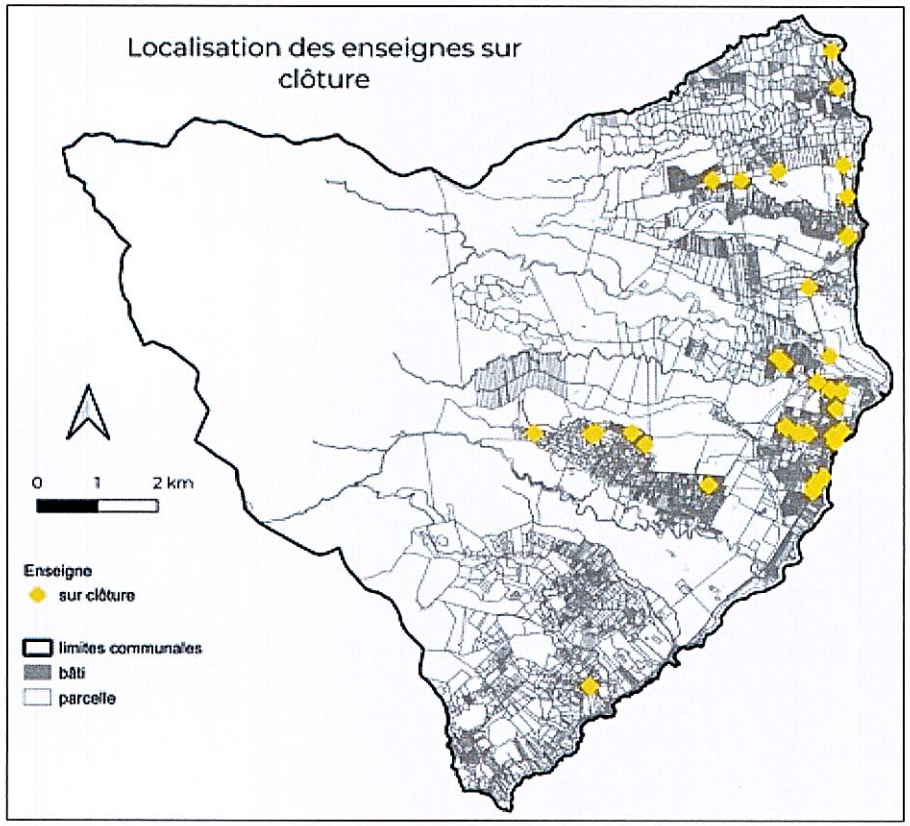

Les enseignes sur clôture sont concentrées dans le centre-ville de Capesterre-Belle-Eau ainsi que dans les centralités secondaires dès lors qu'une clôture peut les accueillir.

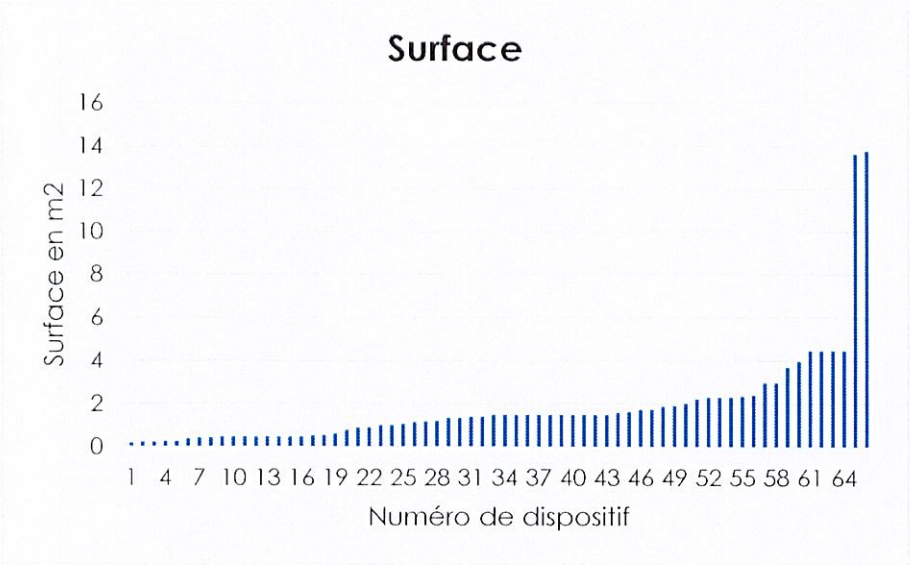

Les enseignes sur clôture ont des surfaces relativement petites. En effet, près de trois quarts des enseignes sur clôture de la commune ont une surface inférieure à 2 mètres carrés. Deux enseignes sur clôture ont des surfaces atteignant plus de 13 mètres carrés.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : *aucune disposition.*

6. *Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu*

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte 29 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Elles se présentent toutes sous la forme d'un panneau plein en toiture.

Enseigne sur toiture avec un panneau plein - illégale, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

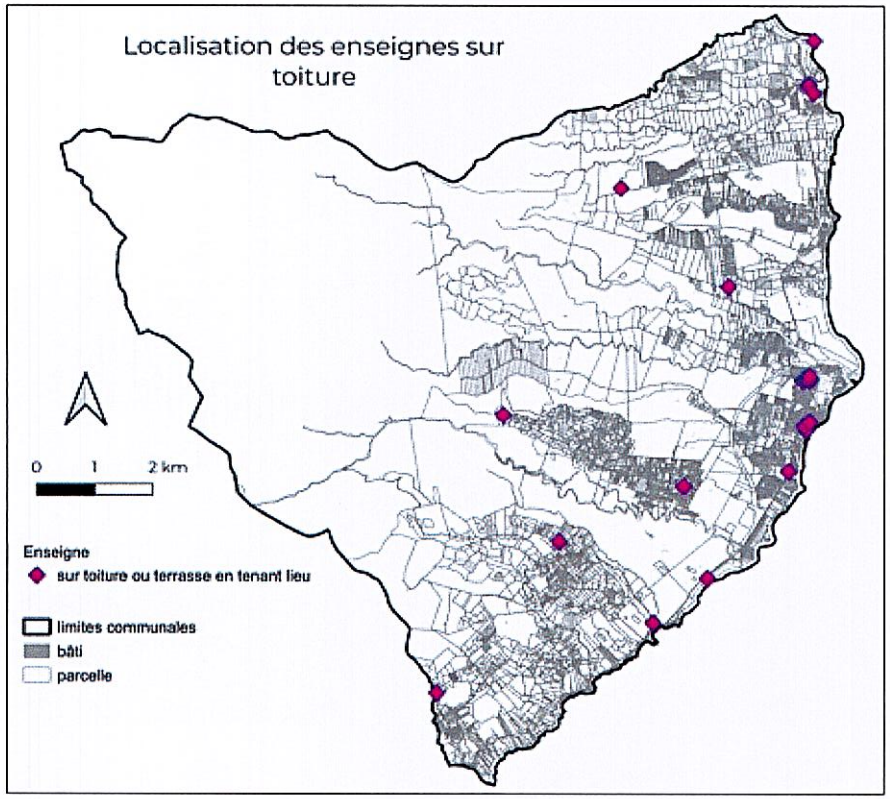

Les enseignes sur toiture sont peu présentes sur le territoire communal. Elles sont présentes de manière dispersée sur le territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les

lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

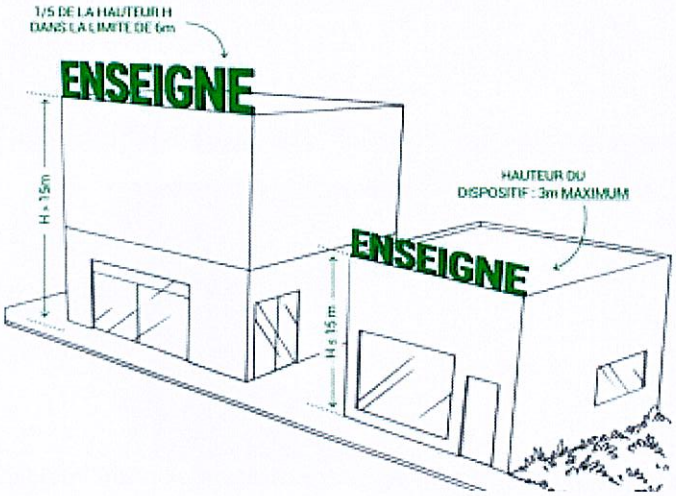

La surface cumulée[25] des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

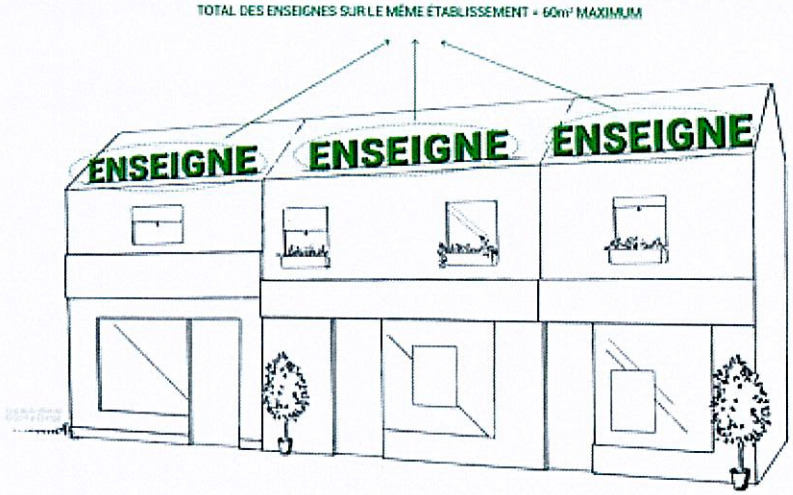

Le relevé de terrain a permis de montrer que l'ensemble des enseignes sur toiture doivent être mises en conformité car elles sont réalisées sans lettres ou signes découpés (avec un panneau de fond).

[25] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :
Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[26].

Elles sont éteintes[27] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques uniquement pour des pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection, ainsi que les néons pour l'éclairage direct ou encore les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

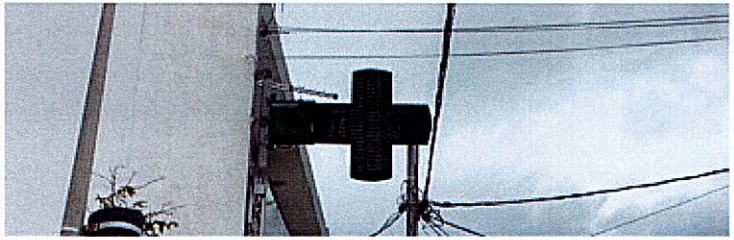

Enseigne numérique, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseigne lumineuse éclairée par projection, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

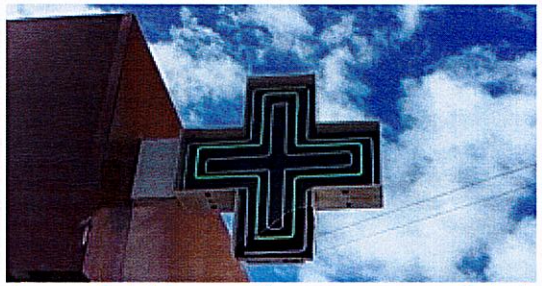

Enseigne lumineuse éclairée par néon, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

[26] Arrêté non publié à ce jour

[27] L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :
1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :
Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Peu d'enseignes temporaires ont été identifiées sur le territoire communal excepté quelques enseignes pour des travaux publics ou des opérations promotionnelles.

Enseigne temporaire scellée au sol – travaux publics, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

Enseignes temporaires sur un mur – promotions, Capesterre-Belle-Eau, mai 2022

PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Capesterre-Belle-Eau a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération n°2021-10-042 en date du 21 octobre 2021. Dans cette délibération, la commune a exprimé les objectifs qu'elle entendait poursuivre, à savoir :

- Élaborer un document qui tienne compte du cadre juridique et réglementaire actuellement en vigueur et fixé par la loi Grenelle II.
- Maîtriser de bout en bout le développement de l'affichage publicitaire extérieur, notamment dans les zones les plus stratégiques de son territoire, pour :
    - Réduire la pression sur l'environnement :
        - Permettre un affichage plus respectueux de l'environnement et des paysages
        - Harmoniser les dispositifs d'affichage
    - Améliorer le cadre de vie des populations riveraines
    - Lutter contre l'affichage anarchique et illégal
    - Lutter contre la pollution visuelle occasionnée par un affichage non maîtrisé
    - Conférer à l'automobiliste un meilleur confort de conduite et ainsi réduire les risques d'accidents de la route.
- Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.
- Annexer le document de RLP ainsi élaboré au PLU approuvé de la commune.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Capesterre-Belle-Eau a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 14 mars 2023 :

Orientation 1
Instaurer une dérogation pour la publicité et les préenseignes situées dans les agglomérations de l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe dans la limite des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Orientation 2
Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture non aveugle, etc.) en intégrant la question des risques présents sur le territoire (cyclone, inondations, etc.)

Orientation 3
Compléter par des règles architecturales, la règlementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 4
Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 5
Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 6
Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Orientation 7
Renforcer la règlementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une unique zone de publicité est retenue sur la commune. Elle couvre l'ensemble des agglomérations qui sont délimitées sur la carte ci-dessous.

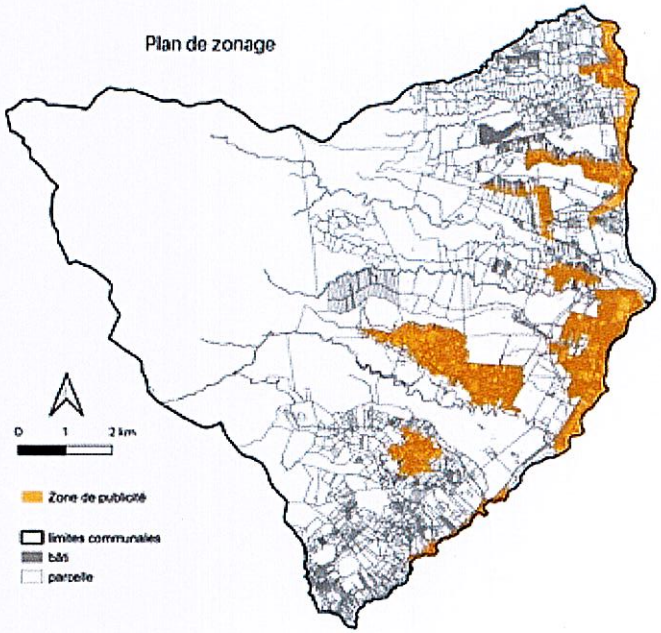

Dans cette zone de publicité, intégralement située dans l'aire d'adhésion du parc national de la Guadeloupe, une dérogation à l'interdiction générale de publicité prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement est retenue. Cette dérogation ne concernera que les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain rendant un service public et mentionnés aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Pour éviter des formats trop importants, la surface des publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain mentionné à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés. Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture seront également autorisées en respectant le cadre fixé par le code de l'environnement pour ce type de publicité dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (surface limitée à 4,7 mètres carrés, hauteur au sol inférieure à 6 mètres, densité limitée par l'article R.581-25 du code de l'environnement). Enfin, la dérogation permet également les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement. La communication des associations de la commune sera ainsi assurée.

Toutes les autres formes de publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'interdiction existante en agglomération dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

On rappellera que les zones « blanches » (zones situées hors agglomération) les publicités et préenseignes sont totalement interdites par la règlementation nationale.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies. Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations), de préserver des perspectives paysagères de qualité (sur toiture) ou encore de limiter la pollution lumineuse.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés (contre 6 mètres carrés dans la réglementation nationale). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur au sol sera supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage. Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Cela permet d'éviter la profusion d'enseignes scellées au sol pour chaque activité ce qui peut avoir un impact paysager très marquant notamment aux abords de centres commerciaux.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse deux mètres carrés. Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière. Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des gîtes par exemple sans

ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 22h30 et 6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage s'inscrit plus spécifiquement dans la durée du jour et de la nuit en Guadeloupe (la nuit tombe vers 18h et le soleil se lève vers 6h). Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 21h30 et 7h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 21h30. Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie. Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains ainsi que protéger la biodiversité.

Les enseignes temporaires ne pourront excéder 8 mètres carrés. De plus, elles seront interdites sur les arbres et plantations, sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ou encore si elles sont implantées perpendiculairement au mur support. Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérer dans le cadre bâti de la commune.

3. *Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial*

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de règlementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial. La commune de Capesterre-Belle-Eau a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 22h30 et 6h aux dispositifs intérieurs. Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Département de Guadeloupe

Commune de Capesterre-Belle-Eau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Prescrit par le Conseil Municipal le 21/10/2021
(Délibération n°2021-10-042 complétée par la délibération n°2023-03-007)
Arrêté par le Conseil Municipal le 12/12/2023
(Délibération n°2023-12-073)

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Champ d'application et zonage 3
Application et portée du règlement 3
Zonage 3
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes 5
Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité 5
Article P2 – Publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain 5
Article P3 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles 6
Dispositions applicables aux enseignes 8
Article E1 - Interdiction 8
Article E2 - Esthétique 8
Article E3 – Enseignes perpendiculaire au mur 8
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non.. 8
Article E5 – Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol 9
Article E6 – Enseignes de moins d'un mètre carré (ou égales à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol 9
Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques 9
Article E8 – Enseignes temporaires 9
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 11
Article I1 – Extinction nocturne 11
Article I2 – Surface maximale 11

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

La zone de publicité est délimitée sur les documents graphiques annexés.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans la zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
3. Dans les parcs naturels régionaux ;
4. Dans les sites inscrits ;
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
6. (abrogé)
7. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés au 7° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- Les publicités et préenseignes, non lumineuses, supportées par le mobilier urbain, dans la limite des restrictions fixées à l'article P2 du présent règlement ;
- Les publicités et préenseignes, non lumineuses, apposées sur un mur ou une clôture aveugles, dans la limite des restrictions fixées à l'article P3 du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P2 – Publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les publicités et préenseignes, non lumineuses, supportées par le mobilier urbain sont admises dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P3 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles

La surface mentionnée au 3ème alinéa de l'article P3 du présent règlement, relative aux publicités et préenseignes non lumineuses, apposée sur un mur ou une clôture aveugles, concerne exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.

La hauteur mentionnée au 3ème alinéa de l'article P3 du présent règlement, relative aux publicités et préenseignes non lumineuses, apposée sur un mur ou une clôture aveugles, se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les publicités et préenseignes, non lumineuses, apposée sur un mur ou une clôture aveugles ne peuvent avoir une surface excédant 4,7 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La règle de densité publicitaire mentionnée à l'article R581-25 du code de l'environnement est pleinement applicable aux publicités et préenseignes non lumineuses, apposées sur un mur ou une clôture aveugles.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

Article E5 – Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder une surface de 4 mètres carrés.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E6 – Enseignes de moins d'un mètre carré (ou égales à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré (ou égales à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article E8 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires perpendiculaires sont interdites.

Les enseignes temporaires doivent respecter un format unitaire maximal de 8 mètres carrés.

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.

Département de Guadeloupe

Commune de Capesterre-Belle-Eau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le Conseil Municipal le 21/10/2021
(Délibération n°2021-10-042 complétée par la délibération n°2023-03-007)
Arrêté par le Conseil Municipal le 12/12/2023
(Délibération n°2023-12-073)

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Lexique 3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations 5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité 8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles

de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Les **surfaces** exposées dans le présent règlement et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concernent uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE DU MAIRE N° 09/143
portant modification des limites des agglomérations
de Bananier, Saint-Sauveur, Sainte-Marie et du Bourg
de Capesterre Belle Eau.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE EAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU la loi n°82-213-2 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°28-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 413-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

VU l'avis favorable du service des Routes de Guadeloupe ;

VU la délibération du Conseil municipal du 3 novembre 2009 approuvant la modification des limites des agglomérations de Capesterre Belle Eau ;

Considérant la nécessité de revoir les limites des agglomérations de Capesterre Belle-Eau suite à la mise en service de la déviation de la RN1 et les conclusions de la réflexion sur la pertinence et la cohérence des limitations de vitesse menée par la cellule Départementale de Sécurité Routière de la DDE ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Les limites des agglomérations de la commune de Capesterre Belle-Eau sont désormais fixées comme suit :

Bananier

- Entrée Sud (sur la RN1), au pied du Morne Salé (PR 18+467),
- Entrée Nord (sur la RN1), avant l'étal à poisson (PR 19 + 400),
- Entrée Ouest (sur la RD 5), à 250 mètres de la RN1.

Saint-Sauveur

- Entrée Sud, 95 mètres avant le pont franchissant le canal Dongo (PR 19 + 940),
- Entrée Nord, 100 mètres avant l'impasse du Soufleur (PR 21 + 200).

.../...

.../...

Le Bourg

- Entrée Sud (sur la RN2001), 200 mètres après la sortie du giratoire Est de l'échangeur de Moulin-à-Eau,
- Entrée Nord (sur la RN2001), entre la giratoire de la Kassaverie et celui des Flamboyants,
- Entrée Ouest par le chemin communal n°36 de Fromager, 10 mètres en amont de la rue des Galbas ;
- Entrée Ouest par la RD3 (route de Marquisat), 20 mètres en amont de l'entrée du lotissement Blondinière.

Sainte-Marie

- Entrée Sud, 15 mètres après l'ouvrage hydraulique de la ravine Pont (PR31 + 850),
- Entrée Nord, 380 mètres après la rue de l'embarcadère à Four-à-Chaux (PR 32 + 800),
- Entrée Ouest par la rue de Monrepos, à 100 mètres de la RN1 ;
- Entrée Ouest par la rue de la Sarde, à 150 mètres de la RN1.

ARTICLE 2. : Ces limites sont matérialisées sur place par des panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) posés par le service des Routes de Guadeloupe et de la Commune.

ARTICLE 3. : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans les agglomérations de Bananier, de Sainte-Marie et du Bourg.
Elle est fixée à 70 km/h dans celle de Saint-Sauveur.

ARTICLE 4. : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites des agglomérations de Capesterre Belle-Eau sont abrogées.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6. : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAPESTERRE BELLE -EAU ;

ARTICLE 7. : Monsieur le Maire de la commune de Capesterre Belle-Eau, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur la Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du service des Routes de Guadeloupe, Monsieur le Responsable du Service Technique communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet de Région et le Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Capesterre Belle-Eau, le 9 novembre 2009

Le Maire,

Joël BEAUGENDRE

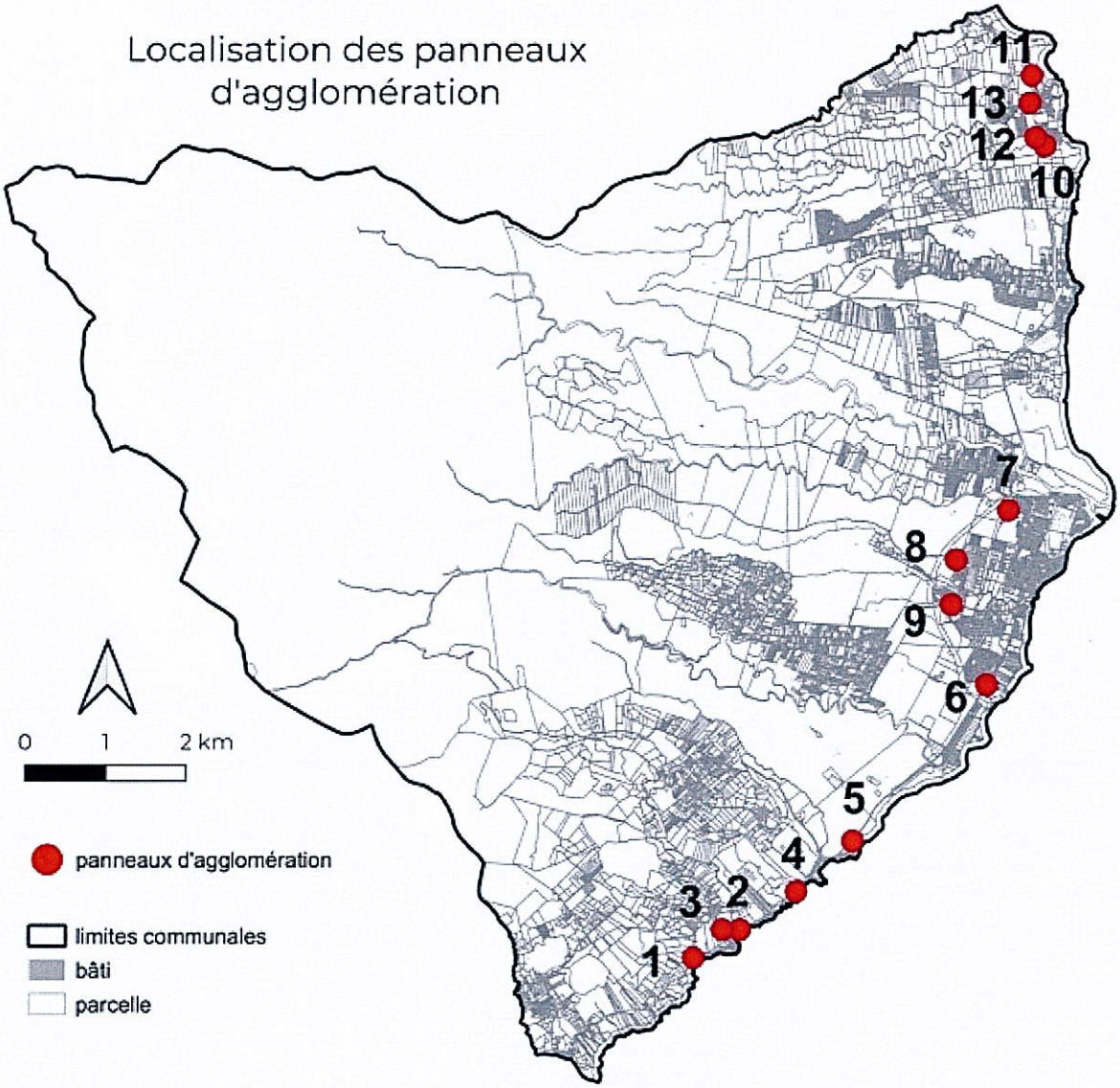
Localisation des panneaux d'agglomération
11
13
12
10
7
8
9
6
5
4
3
2
1
0
1
2 km
panneaux d'agglomération
limites communales
bâti
parcelle

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

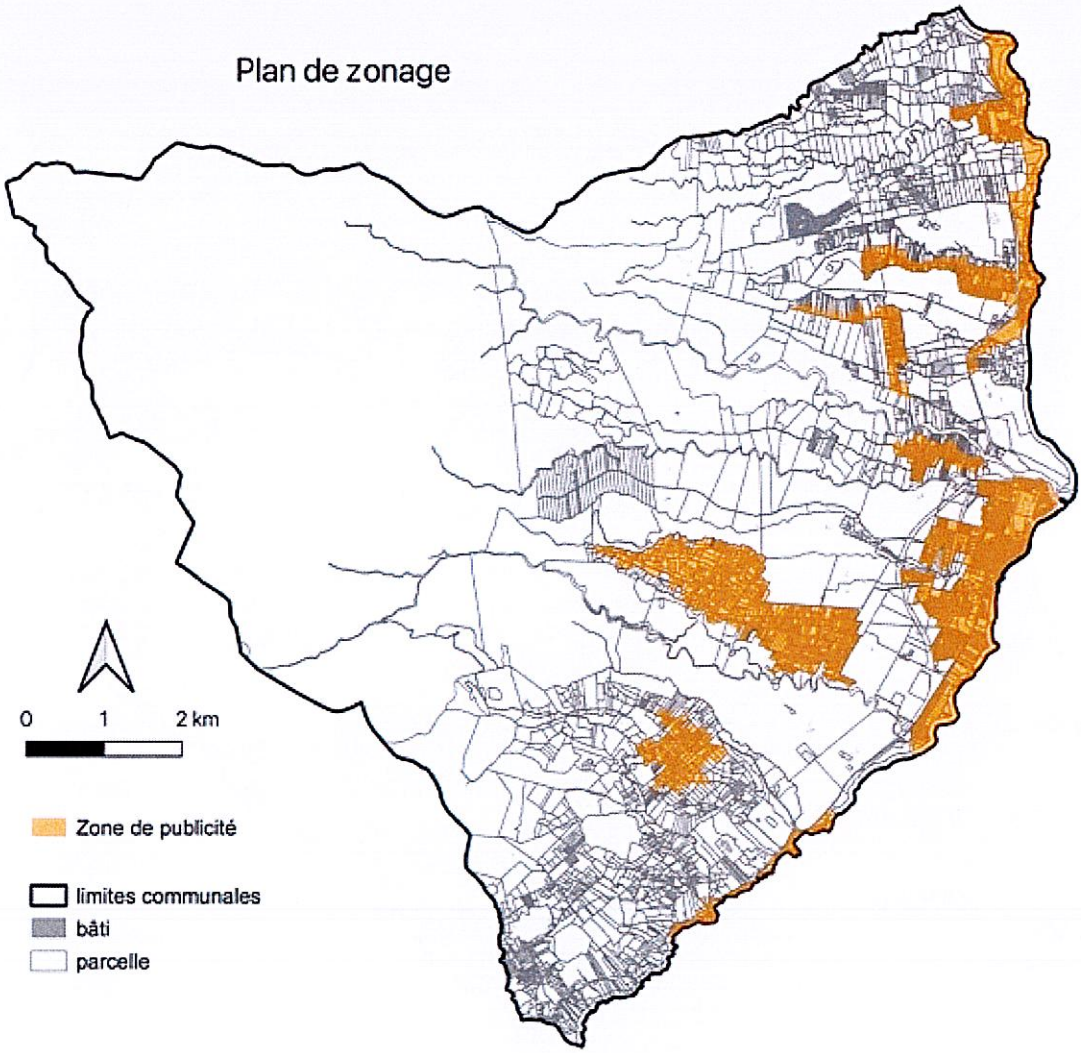

Plan de zonage

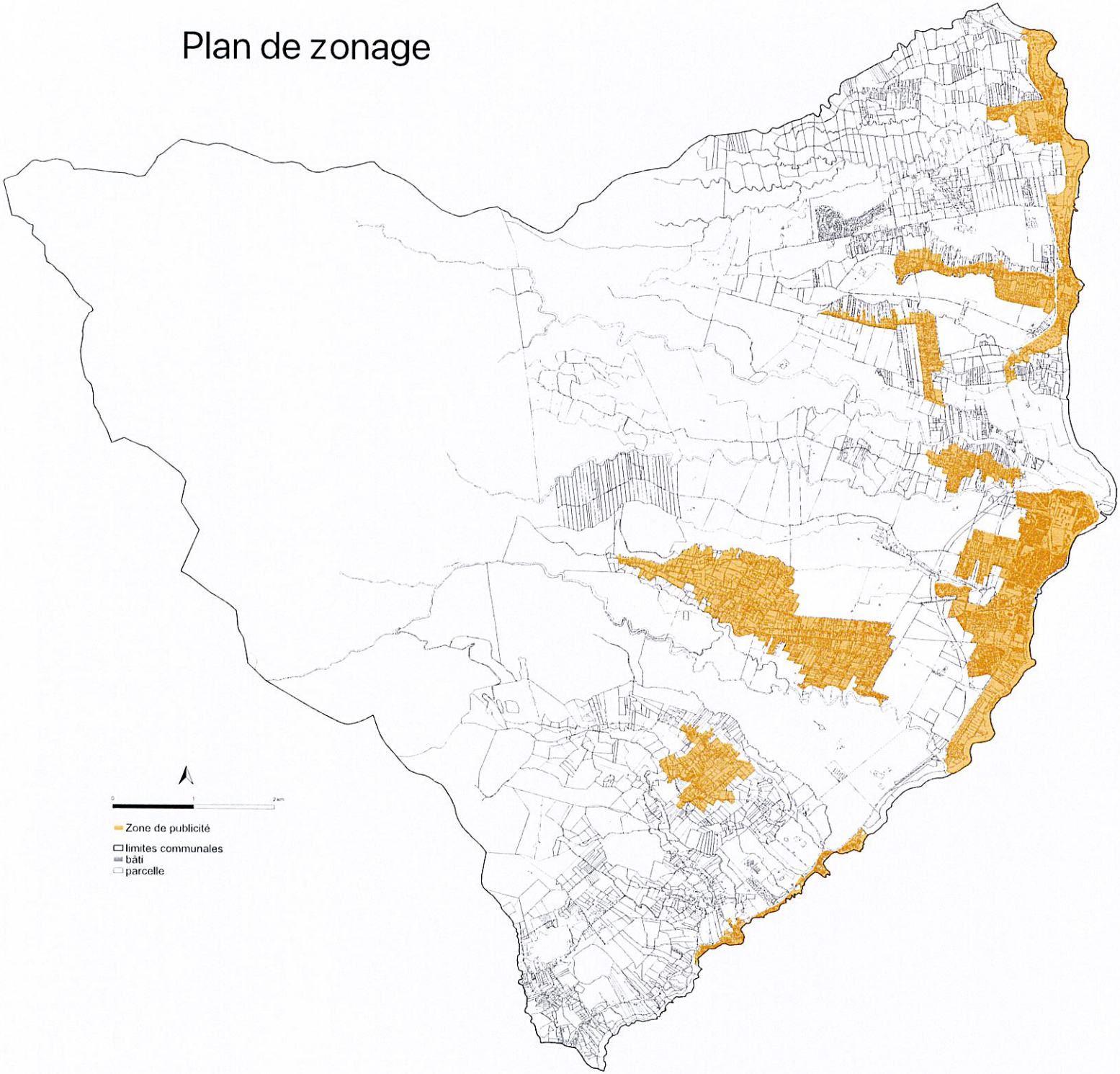

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS

Société publique locale au capital 200.000 €

Siège social : Lamentin Ravine Chaude 97129 Lamentin

LES SOUSSIGNÉS

1. **La ville de Lamentin,** sise Mairie de Lamentin rue de la République – 97129 Lamentin, représenté par monsieur le Maire Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, dûment habilité ;

   Ci-après désigné « la ville de Lamentin »,

ET :

2. **La ville de Capesterre Belle-Eau,** sise Hôtel de Ville avenue Paul Lacavé – 97130 Capesterre Belle-Eau, représenté par monsieur le Maire Monsieur Jean-Philippe COURTOIS, dûment habilité ;

   Ci-après désignée « la ville de Capesterre Belle-Eau »,

Ont décidé de constituer entre eux une société publique locale (« **SPL Ravine Chaude les Bains** ») et ont adopté, à cette fin, les présents statuts.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 FORME

Il est formé entre la ville de Lamentin et la ville de Capesterre Belle-Eau propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale.

Cette société est établie conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte, le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout document qui viendrait les compléter.

Article 2 OBJET

La société a pour objet de réaliser, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires la gestion des sources naturelles d'eau chaudes situées sur le territoire des deux communes, et plus précisément d'assurer l'exploitation des activités suivantes :

- Activités bien être ;
- Activités détente ;
- Remise en forme ;
- Accompagnement santé et soins médicaux ;
- Activités éducatives et pédagogiques ;
- Activités sportives ;
- Evènementiel ;
- Restauration et tourisme ;
- Mise à disposition d'hébergements ;
- Vente de produits et d'articles divers ;
- Activités et soins de thermalisme ;
- Activités culturelles, artistiques, aquatiques ;
- Location et mise à disposition de locaux ;
- Location et mise à dispositions d'équipements.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé :

Lamentin Ravine Chaude 97129 Lamentin

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de cette société ou la prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. A tout moment de la vie sociale, les collectivités territoriales et leurs groupement actionnaires doivent détenir l'intégralité du capital social.

6.2. Le capital social est fixé à **deux cents mille euros (200.000 €)**.

Il est divisé en **1.000 actions** de même catégorie, d'un montant de **deux cents euros (200 €)** chacune. Il sera détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
La ville de Lamentin	900	180.000 €
La ville de Capesterre Belle-Eau	100	20.000 €
Total	1.000	200.000 €

Les Actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

Les actions sont libérées à hauteur de cent dix mille euros (110.000 €).

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La somme versée par les actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque (…).

Article 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la société pourront lui allouer des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de sa valeur nominale. Dans tous les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ces intérêts de retard ne sont toutefois applicables que si la collectivité ou le groupement de collectivité n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL

10.1. Pour devenir actionnaire de la présente société, les collectivités territoriales et leurs groupements devront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Tout actionnaire pourra sortir du capital de la société en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.2. La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, qui devront détenir ensemble la totalité du capital de la société conformément à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 11 CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

11.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

11.2. Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

11.3 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur et/ou au pacte d'actionnaires complétant les statuts.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. La société est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

Les représentants des actionnaires au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante ou leur exécutif, selon les règles qui les gouvernent, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Ces représentants sont rééligibles.

Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre trois (3) et dix-huit (18), précisé et réparti comme indiqué au règlement intérieur du conseil d'administration ou de tout autre document.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

A la date de son immatriculation, le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à 70 ans.

13.2 Le bureau du conseil d'administration est composé du Président, du ou des vice(s) Président(s) et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs de la société.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration et sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le président de séance.

Avant le vote de chaque délibération, le conseil d'administration élit deux scrutateurs qui sont choisis parmi les administrateurs.

Article 14 DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité ou du groupement, sans qu'il ne puisse excéder six (6) ans. Les représentants sont rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités les relève de leurs fonctions.

Article 15 REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales concernés.

Les représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent se voir allouer, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Article 16 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 17 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégialement. A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts aux assemblées d'actionnaires, les décisions suivantes nécessiteront l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, et notamment :

- Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires ;
- La réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.
- La convocation des assemblées.

En revanche, les décisions suivantes (« Décisions Majeures ») devront être adoptées à la majorité des trois-quarts des membres du conseil d'administration :

- Toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice lors de l'arrêté des comptes annuels qui sera ensuite prise en assemblée générale dans les conditions visées à l'article 34 ci-après ;
- Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- La nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui pourraient lui être accordés ;

- La nomination, révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- L'arrêté des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés, l'approbation ou la modification du budget annuel et du Plan d'affaires de la Société ;
- La souscription de tout emprunt et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à (à préciser) € et tout engagement pour compte de tiers sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie, toute création, cession ou acquisition de participation dans une autre société ;
- Toute décision d'engager une procédure contentieuse en demande au nom de la Société hors litige sur opérations pour compte de tiers et résolution de toute réclamation et de tout litige, auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- Le transfert du siège social.

Article 18 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du Conseil d'administration est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de l'indemnisation du mandat du président du conseil d'administration.

Article 19 DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires

et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut toutefois à tout moment modifier son choix. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Toute décision prise à ces titres par les représentants des actionnaires au conseil d'administration doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée délibérante de chaque actionnaire concerné.

Article 20 <u>Délégués spéciaux</u>

20.1. L'assemblée générale ordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité attachées aux assemblées générales ordinaires, peut désigner un ou plusieurs délégués spéciaux, personne physique ou morale, choisis en dehors des membres du conseil d'administration.

Les délégués spéciaux personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique. A défaut de nomination d'un représentant permanent, le délégué spécial personne morale est représenté par son représentant légal.

20.2. Les délégués spéciaux sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du délégué spécial intéressé.

Les délégués spéciaux sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par démission ou par décès, le conseil d'administration a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouveau délégué spécial en remplacement du délégué spécial démissionnaire ou décédé.

Les nominations de délégués spéciaux faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le délégué spécial nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les délégués spéciaux n'ont pas la qualité de mandataire social.

20.3. Ils font à l'occasion des réunions du conseil d'administration, toutes observations qu'ils jugent nécessaires.

Ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative aux séances du conseil d'administration.

Leurs interventions se limitent à un rôle purement consultatif. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société. Leurs avis n'engagent pas les administrateurs, ni la direction générale qui restent toujours libres d'apprécier la suite à y donner.

Ils ne peuvent, en conséquence, se voir confier des attributions de gestion, ni, en aucun cas, se substituer aux organes légaux de celle-ci (conseil d'administration, président, directeurs généraux, commissaires aux comptes).

Les délégués spéciaux peuvent notamment être chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou le président du conseil d'administration soumet, pour avis, à leur examen.

TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS

Article 21 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des administrateurs, y compris le Président du conseil d'Administration, son Directeur général, un Directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%), est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, cette autorisation devant être motivée et réitérée chaque année.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables pour les conventions passées entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

Article 23 COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration adressent chaque année avant le 30 juin, à leur mandant, un rapport écrit et qui porte notamment sur les modifications des statuts de la société.

Chaque actionnaire se prononce sur le rapport qui lui est soumis selon les dispositions législatives et règlementaires qui le gouvernent.

Article 24 CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle individuel et collégial sur la société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le pacte d'actionnaires.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Article 25 CONTROLE EXTERNE

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat, les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

TITRE V – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 26 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, d'Extraordinaire, ou d'Assemblée mixte.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Toutes les décisions relevant de l'Assemblée Générale autres que celles visées à l'alinéa ci-avant sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

Ces dernières sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 27 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice, dans les conditions prévues par la loi.

La société est tenue d'envoyer au moins quinze jours avant l'assemblée un avis de réunion à tout actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avisant, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et règlementaires prévues.

Article 28 ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu mandat à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes ou leur organes compétents respectifs.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par loi et les règlements.

Article 29 PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 30 VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la règlementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

Article 31 QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 32 EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Article 33 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télécommunication électronique.

Article 34 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Il est expressément convenu que toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice devra être décidée par l'assemblée générale annuelle qui statuera à titre extraordinaire sur cette seule résolution.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL

Article 35 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le ...

Article 36 BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans les quinze (15) jours suivants leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

Article 37 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 40 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux juridictions compétentes dans le ressort du siège social.

Article 41 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur/Madame **[…]**, demeurant **[…]**, qui accepte lesdites fonctions.

Le commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

Monsieur/Madame **[…]**, demeurant **[…]**, qui accepte lesdites fonctions.

Article 42 <u>ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION</u>

Il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur Siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 43 <u>JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE</u>

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 44 <u>PUBLICITE, POUVOIRS</u>

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Tous pouvoirs sont donnés aux actionnaires représentés par leur représentant légal ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités relatives à la création de la société.

Fait en … exemplaires originaux à …, le … 202.,

Pour la ville de Lamentin	Pour la ville de Capesterre Belle-Eau

CŒUR D'ENERGIE

Société Publique Locale
Au capital de 1 225 000 euros

Siège social : Impasse des Palétuviers
97122 BAIE- MAHAULT

917 478 182 RCS POINTE-A-PITRE

STATUTS

A JOUR AU 24 OCTOBRE 2023

CERTIFIES CONFORMES
Le Président du Conseil d'Administration

SOMMAIRE

STATUTS 1

SOMMAIRE 2

TITRE PREMIER 5

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée 5

Article 1er - Forme 5
Article 2 – Objet 5
Article 3 - Dénomination sociale 5
Article 4 - Siège social 5
Article 5 – Durée 6

TITRE DEUXIÈME 7

Apports - Capital social – Actions 7

Article 6 - Apports 7
Article 7 - Capital social 7
Article 8 - Modifications du capital social 7
Article 9 – COMPTES COURANTS 8
Article 10 - Libération des actions 8
Article 11 - Défaut de libération 8
Article 12 - Forme des actions 8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions 8
Article 14 - Cession des actions 9

TITRE TROISIÈME 10

Administration et contrôle de la société 10

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration 10
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge 10
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs 10
Article 18 - Censeurs 11
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration 11
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration 11
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration 12
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués 12
Article 23 – Signature sociale 13
Article 24 - Rémunération des dirigeants 14
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire 14
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements 15
Article 27 - Commissaires aux comptes 15
Article 28 - Représentant de l'État - Information 15
Article 29 - Délégué spécial 15
Article 30 - Rapport annuel des élus 16
Article 31 – Contrôle exercé par lES collectivitéS ACTIONNAIRES 16

TITRE QUATRIEME 17

Assemblées Générales – Modifications statutaires 17
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales 17
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales..... 17
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales 17
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire..... 18
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire 18
Article 37 – Modifications statutaires 18

TITRE CINQUIEME 19
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats..... 19
Article 38 - Exercice social 19
Article 39 - Comptes sociaux..... 19
Article 40 - Bénéfices 19

TITRE SIXIEME 20
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations 20
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 20
Article 42 – Dissolution - Liquidation..... 20
Article 43 – Contestations 20

TITRE SEPTIEME 21
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités . 21
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs 21
Article 45 - Désignation des PREMIERS commissaires aux comptes 21
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société 22
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution 22

Les soussignés :

1° La ville de Baie-Mahault immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 219 711 033, dont le siège est sis Place Childéric Trinqueur 97122 BAIE-MAHAULT, .représentée par Madame Héléne POLIFONTE-MOLIA, Maire**,** habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 10 février 2022.

2° La Région de la Gaudeloupe immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 239 710 015. dont le siège est sis Avenue Paul Lacave – Petit Paris, représentée par Monsieur Ary CHALUS, Président, habilité aux termes d′une délibération du conseil régional en date du 11 mars 2022.

Établissent, ainsi qu′il suit, les statuts d′une société publique locale qu′ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l′intérêt général qu′elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 1531-1 du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du Territoire, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société.

A cet effet, les actionnaires et lesdites collectivités pourront, dans le cadre de leurs compétences, lui confier toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment dans le domaine de l'habitat et du développement économique.

Elle pourra mener les études préalables.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques, et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires.

La société pourra également réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de tout autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire, d'immeubles de bureaux, de commerces et/ou de logements. Elle pourra assurer ou faire assurer la gestion, ou l'entretien desdits ouvrages et bâtiments.

La société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses actionnaires et pour le compte, ainsi que sur le territoire de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société et pour leur compte.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :**SPL Coeur d'Energie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Impasse des Palétuviers - 97122 BAIE- MAHAULT

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d′une délibération de l′assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 000 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

La ville de Baie-Mahault	700 000 €	7 000 actions
La Région de la Guadeloupe	300 000 €	3 000 actions

Soit au total une somme de 1 000 000 euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 80 % de la valeur nominale soit 800 000 euros, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature des présentes.

La libération du surplus, soit 200 000 euros, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde du capital social a été libéré à hauteur de 200 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 9 mars 2023.

6.2 En cours de vie de la Société

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mai 2023 et au Conseil d'Administration du 3 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de

225 000 € par émission au pair de 2 250 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 33,33 % de leur valeur nominale, soit

75 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 18 août 2023.

La libération du surplus, soit 150 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent vingt-cinq mille (1 225 000) euros, divisé en 12 250 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d′associés, dans le respect des dispositions de l′article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d′actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d′actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d′administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l′immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l′opération est devenue définitive en cas d′augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L′intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l′article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu′un seul propriétaire pour chacune d′elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l′inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d′actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s′il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu′elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu’à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu′après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d′un ordre de mouvement.

L′ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d′actions à un nouvel actionnaire, qu′elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l′agrément de la société dans les conditions de l′article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d′administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l′agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d′administration.

En plus d'être soumise à l′agrément du conseil d′administration, toute cession d′action doit être autorisée par décision de l′organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d′augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d′un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d′administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d′administrateurs est fixé à douze (12) Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu′ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l′assemblée qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l′assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l′assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d′administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d′administration par l′assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d′administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d′office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D′ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d′actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L′assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d′administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d′administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n′ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Par dérogation à l'article L. 225-47 du code de commerce, le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d′administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d′administration, dont il rend compte à l′assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s′assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d′administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l′absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l′absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d′empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d′administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d′empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d′administration ne s′est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d′administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d′autres moyens de télécommunication tels que déterminés par décret en conseil d′Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration peut par ailleurs adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,

- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- Convocation de l'assemblée générale,
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par tout moyen (courrier, voie électronique, verbalement ou tout autre mode de communication).

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d′administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l′article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l′objet social :

- détermine les orientations de l′activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l′objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d′intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d′administration qui ne relèvent pas de l′objet social, à moins qu′elle ne prouve que le tiers savait que l′acte en cause dépassait l′objet social, ou qu′il ne pouvait l′ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d′administration procède aux contrôles et vérifications qu′il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l′accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu′il estime utile.

Le conseil d′administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d′administration, soit par une personne physique nommée par

le conseil d′administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d′exercice de la direction générale est effectué par le conseil d′administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d′une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l′a désigné.

La délibération du conseil d′administration relative au choix de la modalité d′exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d′exercice de la direction générale n′entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d′administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l′exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S′il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d′office, à moins qu′il ne soit le représentant d′une collectivité territoriale ou d′un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l′atteindre en cours de mandat n′entraine pas la démission d′office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d′administration. Lorsque le directeur général n′assume pas les fonctions de président du conseil d′administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l′objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d′actionnaires et au conseil d′administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l′objet social, à moins qu′elle ne prouve que le tiers savait que l′acte en cause dépassait l′objet social, ou qu′il ne pouvait l′ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d′administration ou par une autre personne, le conseil d′administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d′assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, aucun des Directeurs généraux délégués ne doit être âgé de plus de 70 ans. Si l'un d'entre eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

En accord avec le directeur général, le conseil d′administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d′empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d′un nouveau directeur général.

Les collectivités territoriales ou les groupements ne peuvent, en tant que personne morale, remplir les fonctions de directeur général, ni celles de directeur général délégué. La même interdiction s'applique aux personnes titulaires d'un mandat électif.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu′ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des, rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales de même qu'aux conventions intervenant avec une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exercice de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d′administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "quasi regi").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d′une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d′autre part sur l′accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l′assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d′administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d′urgence ou d′un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l′assemblée, et comportant indication de l′ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l′accord écrit de l′actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l′accord du représentant d′une collectivité territoriale ou d′un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l′objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d′une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2023

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d′administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l′approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l′effet de décider s′il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique dans le cas où toutes les actions auraient été réunies dans une seule main, cette situation n'entrainant pas la dissolution automatique, la société disposant d'un délai d'un an pour régulariser sa situation, conformément à l'article L. 225-247 du code de commerce.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l′expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l′assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l′actif, même à l′amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s′il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s′il a été nommé par la même voie

Le partage de l′actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant la ville de Baie-Mahault:

  - Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA, née le 09/03/1966 à Pointe à Pitre demeurant à Calvaire 97122 Baie-Mahault.
  - Madame Corinne PETRO, née le 20 août 1970, à Paris 15ème, de nationalité française, demeurant Lotissement Cesarin 97122 Baie-Mahault
  - Madame Murielle JABES, née le 11 juillet 1970, à Montpellier, de nationalité française, demeurant 7 résidence Fleurs d'Acacias Belcourt 97122 Baie-Mahault.
  - Madame Jocelyne EUSTACHE, née le 17 août 1966, à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant 2311 Résidence les Oliviers Fonds Sarail– 97122 Baie-Mahault
  - Monsieur Georges DAUBIN, né le 11 octobre 1958, à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant 33 Lotissement Wonche 97122 Baie-Mahault
  - M. Tony MOUSSE né le 13/12/1968 à Saint-Claude demeurant 5 impasse Faraux la Jaille 97122 Baie-Mahault.
  - M. Jean-Louis OPHELTES né le 26 août 1964 à Pointe à Pitre demeurant 43 lotissement Blachon Pika 97122 Baie-Mahault.

- Représentant la Région de la Guadeloupe :

  - Monsieur Jean-Marie HUBERT, né le 17 mars 1950, à PORT LOUIS, demeurant Barbotteau – 97117 Port Louis
  - Madame Sylvie DAGONIA, née le 23 janvier 1965, à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant à Bergnolles - Lamentin (971)
  - Madame Marie-Luce PENCHARD, née le 14 février 1959, à Gourbeyre de nationalité française, demeurant Lieu-Dit Sainte Marthe – 7 Lotissement La Closerie 97718 SAINT- FRANCOIS

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu′aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d′accepter les fonctions d′administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l′Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l′exercice 2028 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

  ACTIVE AUDIT
  Immeuble Orlando lot n°44
  39, rue Ferdinand Forest Zi de Jarry
  97122 Baie-Mahault

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

  CORNELIE Philippe
  Imm. Challenger 1er étage Jarry
  32, rue Ferdinand Forest
  97122 Baie-Mahault

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle dedits engagements.

ARTICLE 47 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.